

SOMMAIRE

Chapitre I : Portée et nature de l'enquête

Le contexte

Christine Jessop, une fillette âgée de neuf ans [Traduction] « qui aimait la vie, sa famille, l'école et les sports », a été assassinée le 3 octobre 1984 ou après cette date. Guy Paul Morin, son voisin immédiat, a été accusé de ce meurtre. Il a été acquitté en 1986, mais la Cour d'appel de l'Ontario a ordonné un nouveau procès et la Cour suprême du Canada a confirmé cette ordonnance. Il y a eu un nouveau procès et M. Morin a été reconnu coupable de meurtre au premier degré. Il a interjeté appel de cette décision. Le 23 janvier 1995, au vu de nouveaux éléments de preuve présentés conjointement par la poursuite et par la défense, il a été acquitté de cette accusation. Comme l'a ultérieurement affirmé le cabinet de la province, [Traduction] « Cette situation a soulevé certaines questions au sujet de l'administration de la justice en Ontario. »□

Par conséquent, le 26 juin 1996, le lieutenant-gouverneur en conseil a ordonné la tenue d'une enquête publique et une commission a été constituée. L'honorable Fred Kaufman, c.r., ancien juge de la Cour d'appel du Québec, a été nommé commissaire de la « Commission d'enquête sur les poursuites contre Guy Paul Morin ».

Le mandat

Le décret ordonnait à la Commission de [Traduction] « faire enquête sur la tenue de l'enquête concernant le décès de Christine Jessop, sur le comportement du Centre des sciences judiciaires relativement à la préservation, à la sécurité et à la conservation de la preuve médico-légale, et sur les poursuites portant sur l'accusation de meurtre de Christine Jessop déposée contre Guy Paul Morin. » On a également chargé la Commission de « formuler les recommandations qu'elle juge souhaitables relativement à l'administration de la justice pénale en Ontario. » Le décret indique que la Commission doit « s'acquitter de ses fonctions sans formuler de conclusion ou

de recommandation au sujet de la responsabilité civile ou pénale de quelque personne ou de quelque organisme que ce soit. » Le Rapport s'est conformé à cette interdiction.

Le mandat de la Commission comportait trois volets : un volet d'enquête, un volet consultatif et un volet éducatif. Le Commissaire devait, pour s'acquitter de sa fonction d'enquête, établir dans la mesure du possible pourquoi l'enquête ayant porté sur le décès de Christine Jessop et les poursuites qui ont suivi ont entraîné l'arrestation et la condamnation d'un innocent. Le rôle consultatif de la Commission devait l'amener à formuler des recommandations de changement en vue d'empêcher des erreurs judiciaires éventuelles. Enfin, l'enquête publique devait permettre d'éduquer les membres de la collectivité au sujet de l'administration de la justice en général et des poursuites pénales intentées contre Guy Paul Morin en particulier.

Les audiences

Les audiences publiques ont débuté le 10 février 1997 et se sont poursuivies pendant 146 jours. Cent vingt témoins ont été appelés à la barre. La Commission a également examiné les transcriptions de témoignages et les pièces présentées aux deux procès, ainsi que les documents déposés en Cour d'appel de l'Ontario. Au total, ces documents représentaient bien au-delà de 100 000 pages. Vingt-cinq parties ont obtenu qualité complète de comparaître ou une qualité limitée à certaines questions de fait ou à certains problèmes systémiques. Les médias étaient présents tout au long des poursuites.

L'enquête a été subdivisée en huit phases afin que les problèmes pertinents puissent être réglés. La phase VI de l'enquête portait sur la preuve à caractère systémique, c'est-à-dire sur les témoignages de personnes habituellement non reliées aux poursuites intentées contre Morin et susceptibles de jeter un jour nouveau sur les problèmes qui transcendent les faits de l'affaire Morin et s'étendent à l'administration de la justice pénale en Ontario en général. Ces témoignages ont été rendus par des experts et des participants du domaine de l'administration de la justice pénale du monde entier. Le Commissaire s'est largement inspiré de cette preuve systémique et des observations formulées par l'ensemble des parties pour rédiger ses 119 recommandations de changement.

L'innocence de Guy Paul Morin

Guy Paul Morin avait vingt-cinq ans lorsqu'il a été arrêté. Son casier judiciaire était vierge. Il vivait avec ses parents à Queensville, en Ontario. Il possédait une scolarité de douzième année. Il a suivi divers cours en garnissage de voiture, en pistolage, en montage d'installations au gaz, en climatisation et en réfrigération. Il a occupé un poste de ponceur de finition chez un fabricant de meubles en octobre 1984, époque à laquelle Christine Jessop est disparue. Il a été acquitté par la Cour d'appel le 23 janvier 1995 au vu de nouvelles preuves à caractère génétique établissant qu'il n'était pas à l'origine des taches de sperme découvertes sur les sous-vêtements de Christine Jessop. Le premier avocat-conseil de la Couronne, puis le procureur général de l'Ontario ont admis l'innocence de M. Morin et lui ont présenté des excuses pour le calvaire de dix ans subi par sa famille et par lui-même. Finalement, le gouvernement de l'Ontario a versé un dédommagement à M. Morin et à sa famille.

Les faits de l'affaire

Les Jessop et les Morin étaient voisins dans la petite ville de Queensville, située à environ 35 milles au nord de Toronto. L'après-midi du 3 octobre 1984, l'autobus scolaire a ramené Christine chez elle vers 15 h 50. Personne n'y était. Sa mère, Janet, avait amené le frère aîné de Christine, Ken, chez le dentiste à Newmarket. L'heure précise de leur retour chez les Jessop a constitué la question en litige principale lors du deuxième procès. Guy Paul Morin a quitté son travail à 15 h 32 cet après-midi là et aurait pu arriver chez lui au plus tôt vers 16 h 14. Par conséquent, l'heure du retour des Jessop avait des répercussions sur la possibilité qu'avait M. Morin de perpétrer ce crime. M. Morin a témoigné de manière à établir qu'il est arrivé chez lui bien plus tard que les Jessop et qu'il n'a donc pas eu la possibilité d'enlever Christine Jessop. La poursuite a vivement contesté son alibi et a laissé entendre qu'il avait modifié l'heure de son arrivée dans différentes déclarations pour se soustraire à la responsabilité du meurtre.

Christine n'était pas à la maison lors de l'arrivée des Jessop, mais il n'y avait pas de quoi s'alarmer tout de suite. Cependant, lorsqu'on a constaté qu'elle ne se montrait pas encore en début de soirée, M^{me} Jessop a appelé les policiers. On a organisé une fouille du secteur qui s'est poursuivie pendant plusieurs jours. En vain. Au fur et à mesure que le temps passait, on craignait

de plus en plus que Christine ait été victime d'un guet-apens. La police régionale de York a fait enquête sur sa disparition.

Son corps a été découvert le 31 décembre 1984 à proximité de la ville de Sunderland, dans la région de Durham, à quelque 56 kilomètres à l'est de Queensville. Christine se trouvait sur le dos, les genoux très écartés, dans une position non naturelle. Une autopsie a permis d'établir qu'elle avait été poignardée plusieurs fois à la poitrine, ce qui a causé le décès. La présence de sperme sur ses sous-vêtements laissait croire qu'elle avait assurément été victime d'une agression sexuelle. Son cadavre se trouvait en état de décomposition avancée. Son décès aurait pu survenir trois mois avant la découverte du corps. Comme le cadavre a été découvert dans la région de Durham, le service de la police régionale de Durham a pris l'affaire en charge.

M^e John Scott a poursuivi M. Morin lors de son premier procès. M^e Susan MacLean a assisté M^e Scott. M^e Clayton Ruby et M^e Mary Bartley ont défendu M. Morin. M^e Leo McGuigan était le procureur principal lors du deuxième procès. Il était alors assisté de M^e Alex Smith et de M^e Susan MacLean. M^{es} Jack Pinkofsky, Elizabeth Widner et Joanne McLean ont défendu M. Morin. M^e Brian Gover était le procureur principal lors d'une longue motion présentée par la défense en vue de faire arrêter les procédures au deuxième procès.

Chapitre II : Les expertises et le Centre des sciences judiciaires

Contexte

La phase II de l'enquête a porté sur le rôle joué par les expertises dans les poursuites pénales intentées contre Guy Paul Morin et, en particulier, sur le rôle du Centre des sciences judiciaires.

Le Centre des sciences judiciaires (CSJ) de Toronto est le laboratoire principal où sont effectuées des expertises médico-légales relatives à des enquêtes criminelles en Ontario. Il est subventionné par l'État et relève du ministère du Solliciteur général. Deux analystes légistes du CSJ, Stephanie Nyznyk et Norman Erickson, ont témoigné à la demande de la poursuite relativement à des preuves d'expertise des cheveux et des fibres.

La poursuite a invoqué les constatations concernant les cheveux et les fibres faites par ces experts pour établir qu'il y a eu contact physique entre Christine Jessop et Guy Paul Morin et que Christine a été transportée par M. Morin dans la Honda de ce dernier vers le lieu de son décès. On a affirmé que les témoignages des deux experts réfutaient les dénégations de Guy Paul Morin selon lesquelles il n'avait eu aucun contact physique avec Christine et l'affirmation particulière de ce dernier voulant que Christine ne s'était jamais trouvée dans la Honda. Stephanie Nyznyk a témoigné aux deux procès et Norman Erickson a témoigné seulement lors du deuxième procès.

Les constatations relatives aux cheveux

Lors de la découverte du corps de Christine Jessop, un seul cheveu foncé a été retrouvé incrusté dans un tissu cutané ayant adhéré à son collier. On l'a appelé le « cheveu ayant adhéré au collier ». Ce n'était pas un cheveu de Christine et on a présumé qu'il provenait du tueur. Après l'avoir examiné au microscope, on a affirmé que ce cheveu était semblable aux cheveux de Guy Paul Morin et qu'il *aurait pu* provenir de lui. Après le premier procès de Guy Paul Morin et avant son deuxième, une analyse de cheveux appartenant aux collègues de classe de Christine Jessop a révélé que deux d'entre eux avaient des cheveux microscopiquement semblables.

On a affirmé que trois cheveux découverts dans la voiture de M. Morin n'étaient pas semblables aux cheveux de ce dernier. Ces cheveux seraient semblables à ceux de Christine Jessop et *auraient pu* provenir de sa tête.

Le Commissaire en est arrivé aux conclusions suivantes :

- Dans la mesure où elle est bien comprise, la preuve d'expertise des cheveux n'avait peu ou point de valeur probante permettant d'établir la culpabilité de M. Morin. En règle générale, la preuve d'expertise des cheveux (abstraction faite de l'analyse de l'ADN) n'aura vraisemblablement pas assez de valeur probante pour justifier sa réception comme élément de preuve circonstancielle de culpabilité lors d'un procès criminel.
- M^{me} Nyznyk n'a pas communiqué avec exactitude ou de manière appropriée aux policiers et aux procureurs les limites de ses

constatations relatives à la preuve d'expertise des cheveux avant le deuxième procès.

- Avant l'arrestation de Guy Paul Morin, M^{me} Nyznyk a effectué à la hâte une comparaison préliminaire des cheveux ayant adhéré au collier et des cheveux de Guy Paul Morin en présence des enquêteurs. Elle a fait part d'une opinion préliminaire aux policiers. Cette opinion a été exagérée et, selon elle, a amené les policiers à comprendre que la comparaison produirait des éléments de preuve importants impliquant M. Morin.
- Si M^{me} Nyznyk avait bien expliqué les limites de ses constatations, M. Morin n'aurait peut-être pas été arrêté au moment où il l'a été, s'il l'avait été.
- □ Le détective Bernie Fitzpatrick a livré un témoignage inexact au sujet des premières constatations de M^{me} Nyznyk relativement aux cheveux et aux fibres lors de l'enquête sur le cautionnement de Guy Paul Morin. L'inexactitude de son témoignage n'était pas délibérée. Cependant, elle s'explique largement par la manière inappropriée avec laquelle M^{me} Nyznyk a communiqué ses constatations (ainsi que leurs limites).
- Lors du deuxième procès, la poursuite a mal utilisé la preuve d'expertise des cheveux dans sa plaidoirie (le Commissaire en arrive cependant à la conclusion qu'elle ne l'a pas fait de façon malveillante). Le Rapport donne le détail de cette mauvaise utilisation.

Les constatations relatives aux fibres

Des fibres ont été recueillies sur le ruban adhésif apposé sur les vêtements de Christine Jessop et sur le sac à flûte à bec trouvé sur les lieux où le corps a été découvert, sur le ruban adhésif et dans l'aspirateur ayant été utilisés dans la Honda de Morin et sur les rubans adhésifs apposés dans la résidence de Morin. Des milliers de fibres (peut-être même des centaines de milliers) ont été examinées. *Plusieurs* d'entre elles se sont révélées importantes. M^{me} Nyznyk et M. Erickson ont déclaré, lors de la poursuite pénale intentée contre Morin, que plusieurs des fibres trouvées dans des endroits reliés à Morin étaient similaires et *auraient pu* provenir de la même source que plusieurs fibres trouvées sur les lieux où le corps a été découvert.

Le Commissaire en est venu à la conclusion que les similitudes, même si elles existaient toutes, ne prouvaient rien. Il a fait les constatations suivantes :

- La preuve d'expertise des fibres était contaminée au Centre des sciences judiciaires. À l'heure actuelle, on ne peut pas déterminer quand et où exactement la contamination a eu lieu. Toutefois, il se peut que cette contamination ait faussé les premières constatations de M^{me} Nyznyk. On ne peut tirer de façon certaine de conclusions de soi-disant similitudes entre les fibres étant donné l'existence de cette contamination à l'interne.
- M^{me} Nyznyk et M. Erickson étaient au courant de cette contamination avant le premier procès et n'ont pas révélé ce renseignement aux policiers, à la poursuite, à la défense et au tribunal. Ils ont peut-être agi ainsi pour éviter de l'embarras au CSJ et pour ne pas se mettre eux-mêmes dans l'embarras; ils ne l'ont pas fait par malveillance envers Guy Paul Morin ou pour faire condamner une personne innocente. Ils croyaient, à tort ou à raison, que la contamination n'avait aucun rapport avec les constatations initiales de M^{me} Nyznyk. Cependant, cela ne leur confère pas d'excuse.
- On n'était pas vraiment intéressé à documenter la contamination, à expliquer comment elle est survenue, à établir si elle avait eu des répercussions sur d'autres cas au Centre et à déterminer comment elle pourrait être empêchée dans l'avenir. De fait, M^{me} Nyznyk n'a pas conservé de preuve documentaire de la contamination dans son dossier.
- L'ensemble des membres de la section de biologie du CSJ étaient au courant de l'existence de la contamination à l'interne.
- M. Erickson a ordonné d'autres examens de fibres déjà contaminées en vue de les utiliser éventuellement lors du deuxième procès. Ces examens ont permis de faire des constatations susceptibles de disculper M. Morin. Ces constatations n'ont pas été communiquées à la poursuite ou à la défense par M. Erickson.
- Outre la contamination à l'interne, les similitudes entre les fibres n'ont pas prouvé de contact direct entre Christine Jessop et Guy Paul

Morin; elles s'expliquaient plutôt par le hasard ou par la contamination de l'environnement; le nombre et la nature des similitudes de fibres n'appuyaient pas la thèse de la poursuite.

- M^{me} Nyznyk et M. Erickson n'ont pas communiqué avec exactitude ou de manière appropriée les limites de leurs constatations aux policiers, aux procureurs et au tribunal.
- M. Erickson (et vraisemblablement M^{me} Nyznyk) ont fourni à la poursuite une étude publiée sur le transfert des fibres (l'étude de Jackson et Cook) qui n'appuyait pas la conclusion selon laquelle les similitudes de fibres dans l'affaire Morin contribuaient à établir un contact direct.
- L'étude, dans la mesure où elle est bien comprise, n'appuyait pas la preuve de la poursuite. Les détails de l'étude n'étaient pas pertinents à la poursuite contre Morin. Ils ont été obtenus des deux experts du CSJ. M. Erickson et M^{me} Nyznyk n'ont pas communiqué avec exactitude ou de manière appropriée la pertinence restreinte de l'étude aux procureurs ou au tribunal.
- Les constatations relatives aux fibres et, plus particulièrement, l'étude de Jackson et Cook, ont été mal utilisées par la poursuite dans sa plaidoirie. Bien qu'à certains égards, la plaidoirie de la poursuite a donné beaucoup plus d'importance à l'étude que les experts ne l'ont jamais fait dans leurs propos, le Commissaire n'a pas conclu que la mauvaise utilisation de l'étude par la poursuite a été délibérée.

Le Commissaire a également souligné le fait que la preuve originale a été perdue au CSJ entre le premier et le deuxième procès. Enfin, il a fait observer que certains termes et certaines expressions, comme « concordance »¹ et « il est logique que... » n'ont pas été employés de manière uniforme et pouvaient être trompeurs. L'utilisation de ces termes et expressions a contribué à la mauvaise compréhension des constatations scientifiques.

Conclusions

Le CSJ est largement responsable de l'arrestation, de la poursuite et de la condamnation injustifiées de M. Morin. La preuve d'expertise des cheveux et des fibres a fait de Guy Paul Morin le suspect principal; elle a

largement justifié son arrestation et la fouille de sa voiture et de son domicile; elle a été citée par la poursuite pour favoriser sa détention en attendant son procès; elle a été citée par la Cour d'appel de l'Ontario et par la Cour suprême du Canada comme élément de preuve justifiant l'étude de la possibilité d'un renversement de son acquittement; elle a constitué une partie importante de la preuve contre Guy Paul Morin lors de son premier et de son deuxième procès; et elle a certes été invoquée par le jury constitué en vue du deuxième procès pour le condamner.

Le Centre des sciences judiciaires joue un rôle crucial dans l'administration de la justice pénale en Ontario. Il ne peut pas s'acquitter de ses fonctions si ses experts ne sont pas objectifs, indépendants et précis. De plus, les participants au système de justice pénale doivent les percevoir comme indépendants. Bon nombre d'experts du CSJ s'acquittent de leur travail avec distinction. Par ailleurs, ce serait une grave erreur que de présumer que les lacunes cernées sont l'apanage de deux experts. Certaines de ces lacunes découlent de problèmes systémiques, dont bon nombre transcendent même le CSJ et ont été relevés dans des affaires internationales où la science a été mal utilisée. M. James Young, sous-solliciteur général adjoint chargé du CSJ, s'est excusé au nom du Centre pour tout rôle joué dans la condamnation de Guy Paul Morin et a informé le Commissaire qu'il n'avait pas compris l'ampleur des problèmes qui seraient soulevés à l'enquête. Il a décrit les mesures correctrices appliquées par le CSJ, dont certaines visaient directement à résoudre les problèmes cernés lors de l'enquête. Les ministères du Procureur général et du Solliciteur général ont également mis de l'avant une nouvelle directive générale sur les rapports entre les experts du CSJ et les procureurs et sur les responsabilités de chacun. Le Commissaire a loué ces initiatives. Les recommandations 2 à 35 visent également à régler les problèmes systémiques cernés lors de l'enquête.

Traces de sang

La poursuite a également produit des preuves d'expert du CSJ selon lesquelles il y avait des traces de sang microscopiques dans la Honda de Morin. Il s'agissait d'une analyse préliminaire ou par présomption qui n'établissait pas qu'il y avait effectivement du sang dans le véhicule, à plus forte raison du sang humain, et a fortiori du sang de Christine Jessop. Le Commissaire en est venu à la conclusion que M. White, le sérologiste du CSJ,

a énoncé avec précision les limites de ses constatations. Toutefois, la preuve n'avait pas assez de valeur probante pour justifier sa réception.

Chapitre III : Les dénonciateurs sous garde

Contexte

Au cours de la phase I de l'enquête, on s'est penché sur des problèmes découlant d'une confession qu'aurait fait Guy Paul Morin à Robert Dean May, un codétenu à la prison de Whitby. Il lui aurait dit qu'il est l'auteur du meurtre de Christine Jessop. M. X, le détenu occupant la cellule d'à côté, aurait entendu ladite confession. L'identité de M. X fait l'objet d'une ordonnance de non-publication imposée par le juge de première instance et maintenue par la Cour d'appel de l'Ontario.

May possède un lourd casier judiciaire pour des crimes de malhonnêteté. Il a reconnu que le mensonge lui avait posé des problèmes par le passé et qu'il avait menti aux policiers et aux autorités correctionnelles. Il voulait absolument être libéré de prison en 1985 et il était prêt à faire le nécessaire pour atteindre son objectif. Comme M. X, il a offert d'incriminer d'autres détenus.

Des experts en santé mentale ayant témoigné lors du deuxième procès ont affirmé dans leur diagnostic que May est un menteur pathologique. Sa conscience sociale était déficiente et il excellait dans l'art de tromper autrui. Après le deuxième procès, May s'est rétracté. Il a confié à certaines personnes qu'il avait menti en affirmant qu'il avait entendu la confession de M. Morin et qu'il s'était parjuré aux procès. Il a ensuite tenté de revenir sur sa rétractation et il a prétendu que son témoignage concernant la prétendue confession au procès était bel et bien véridique. Le Commissaire en est venu à la conclusion que May avait « semé la confusion et la tromperie sur la question de la confession. »□

M. X possède un lourd casier judiciaire en matière d'infractions d'ordre sexuel, notamment contre de jeunes enfants. En 1988, on a diagnostiqué chez lui des troubles de la personnalité accompagnés de tendances sociopathes. Lors du deuxième procès de M. Morin, un expert a déclaré que ces tendances se caractérisent par l'exagération, le mensonge, la suggestibilité et le non-

respect des normes sociales. M. X a convenu qu'il avait menti aux policiers et aux autorités correctionnelles par le passé. À l'enquête, il a prétendu qu'il a parfois perdu contact avec la réalité; dans sa tête, il entendait des voix qui étaient parfois tellement fortes qu'il croyait que sa tête allait exploser. Il a expliqué ses antécédents d'actes d'inconduite sexuelle en affirmant qu'il avait entendu la voix de son oncle qui lui disait de commettre les actes illégaux. M. X a également négocié avec les policiers l'échange de ses renseignements relatifs à la soi-disant confession de Morin. En juin 1985, il voulait désespérément être libéré de la prison de Whitby et adhérer au Programme d'absence temporaire. Il a dit aux policiers qu'il leur donnerait tout ce qu'ils voulaient s'ils lui permettaient d'entrer dans une maison de transition. Après le premier procès, il a été déclaré coupable d'une autre agression sexuelle. Le Commissaire en est venu à la conclusion que M. X n'est pas une personne fiable et que l'on ne peut accepter son témoignage sur aucun des points étudiés dans le cadre de l'enquête.

Tant May que M. X ont prétendu qu'ils avaient déclaré la confession et qu'ils avaient témoigné parce qu'ils étaient moralement indignés du crime commis par Morin. Le Commissaire a rejeté cette motivation et a conclu qu'ils cherchaient tous deux à parvenir à leurs fins lorsqu'ils ont déclaré la confession et lorsqu'ils ont témoigné. Le Commissaire a accepté le témoignage de Guy Paul Morin selon lequel il ne s'est pas confié à M. May.

L'inspecteur Shephard a reconnu franchement que certaines affirmations et certains gestes des dénonciateurs auraient dû faire l'objet d'un examen et d'une enquête plus soignés. Le Commissaire en est arrivé aux conclusions suivantes :

- Outre l'essentiel du témoignage des dénonciateurs, certaines de leurs affirmations n'étaient manifestement pas dignes de foi. Au deuxième procès, les procureurs n'ont pas évalué *objectivement* la fiabilité de ces dénonciateurs. Quand, avant le deuxième procès, les procureurs ont été confrontés au dossier personnel des dénonciateurs, qui révélait leur tendance diagnostiquée au mensonge, ils se sont surtout employés à dénigrer et à minimiser ces témoignages plutôt qu'à se demander si la fiabilité de ces dénonciateurs devrait être revue.
- Ceci dit, les procureurs estimaient que May et M. X avaient dit la vérité sur la question cruciale. Dans une certaine mesure, les circonstances appuyaient leur point de vue (plus particulièrement, les

deux dénonciateurs ont passé des tests polygraphiques; cependant, le polygraphiste a fait état du danger de trop se fier à ces résultats). Le point de vue des procureurs a certes été faussé du fait qu'ils croyaient sincèrement à la culpabilité de Guy Paul Morin; par conséquent, des témoignages ayant nui aux dénonciateurs ont été écartés plus facilement et des témoignages pratiquement sans importance se sont révélés corroboratifs. Toutefois, aucune disposition législative ni aucune norme d'éthique existante n'empêchait les procureurs d'appeler à la barre des témoins douteux, pour autant qu'ils ignoraient que les témoins se parjuraient. Les procureurs de la poursuite n'ont pas commis d'inconduite en convoquant ces dénonciateurs. Néanmoins, la décision d'appeler ces témoins à la barre soulève des problèmes systémiques importants.

Manque d'objectivité

Le Commissaire en est également venu à la conclusion que certaines des parties à l'enquête font preuve d'un manque d'objectivité renversant :

[Traduction]

M^e McGuigan croit toujours que les dénonciateurs disaient vrai et que Guy Paul Morin a menti au sujet de sa « confession ». Le détective Fitzpatrick est du même avis. De fait, bien que M^e McGuigan estime que M. Morin est innocent, il pense également que sa famille et lui ont volontairement élaboré un faux alibi. Il est déjà arrivé qu'une personne innocente fasse une fausse confession, mais surtout dans le contexte d'une enquête policière. Il est déjà arrivé qu'une personne innocente produise un faux alibi qu'elle avait élaboré. J'en suis venu à la conclusion que M. Morin ne s'est pas confessé à May; de plus, je suis persuadé que M. Morin et sa famille n'ont pas élaboré son alibi (même s'il a été mal communiqué). Le fait que M^e McGuigan continue d'accepter le témoignage de M. May, l'innocence établie de M. Morin, les rétractations de May, l'absence de réinsertion sociale de ce dernier, et, plus important encore, les fausses allégations de May selon lesquelles M^e McGuigan lui-même aurait été complice de ce coup monté contre Morin constituent un manque d'objectivité tout à fait renversant. Compte tenu de ces faits et des fausses déclarations de May selon lesquelles le détective Fitzpatrick aurait menacé de le tuer, le fait que le détective Fitzpatrick continue d'accepter le témoignage de M. May se révèle également être un manque d'objectivité tout aussi obstiné. Ces constatations de « manque d'objectivité » justifient également les recommandations qui suivront.

L'offre

Au cours du deuxième procès, les deux dénonciateurs ont eu la possibilité de choisir de ne pas témoigner au procès. Ils ont tous deux rejeté cette offre. Ce renseignement n'a pas été divulgué à la défense. Il n'a été rendu public qu'après que M. May l'ait révélé lorsqu'il a répondu à la dernière question qui lui a été posée au stade du réinterrogatoire par la poursuite. M. X a ensuite témoigné et a divulgué le même renseignement lors de son contre-interrogatoire. M^e McGuigan s'en est ultérieurement servi au maximum dans sa plaidoirie pour établir que MM. May et X témoignaient de leur plein gré et n'avaient donc aucune motivation de mentir.

Les trois procureurs affectés au deuxième procès ont affirmé que l'offre avait été faite uniquement pour des motifs humanitaires et qu'il ne s'agissait pas d'une tentative de soutenir artificiellement la crédibilité des dénonciateurs. M^e McGuigan a déclaré qu'il avait présenté l'idée de l'offre aux dénonciateurs après avoir appris que M. X avait été victime de mauvais traitements à la suite de son témoignage au premier procès. Il a gardé à l'esprit son obligation d'être aimable et gentil avec les témoins et il savait que M. X passerait un mauvais quart d'heure lors du contre-interrogatoire, comme l'avait établi la teneur des contre-interrogatoires de M^e Pinkofsky jusqu'à maintenant. L'idée a d'abord pris naissance à la mi-décembre 1991, peu après le congé de Noël. M^e McGuigan a peut-être exprimé sa motivation en affirmant qu'il « s'était laissé emporté par l'esprit de Noël ». On a rapporté que l'offre avait également été présentée à May pour qu'il ne se plaigne pas d'avoir été moins bien traité que M. X. Le détective Fitzpatrick a été chargé de parler à May et à X. Il leur a dit que la poursuite « pourrait » leur offrir la possibilité de ne pas témoigner. Ils ont tous deux affirmé qu'ils refuseraient une telle offre. Par conséquent, le détective Fitzpatrick a rapporté qu'ils avaient tous deux choisi de témoigner. Malgré cela, les offres ont de nouveau été présentées « officiellement » à chaque dénonciateur par les procureurs de la Couronne.

M^e McGuigan a déclaré que l'offre ne devait pas être produite en preuve au procès. À un certain moment, il a laissé entendre qu'on a dit aux témoins de ne pas mentionner l'offre. La preuve présentée par M^e MacLean, qui était incompatible avec celle qu'a présentée M^e McGuigan, révélait que les procureurs avaient discuté du fait que les témoins avaient le droit de dire qu'ils témoignaient de leur plein gré, et elle en a informé M. X lorsqu'il a soulevé la question lors de la préparation du procès. (Elle a fait observer à juste titre que

le fait de dire à M. X de ne pas mentionner l'offre équivaldrait à lui dire de mentir.)

Au cours de son exposé introductif du 12 novembre 1991, M^e McGuigan avait dit au jury que les deux dénonciateurs seraient appelés à la barre comme témoins de la confession de Morin. Il a décrit les dénonciateurs et leur témoignage prévu, y compris les mots qu'aurait prétendument prononcés Guy Paul Morin. M^e McGuigan a déclaré qu'il avait oublié de mentionner son exposé introductif lorsqu'il a autorisé les offres. Il a admis que l'acceptation des offres et qu'un refus de témoigner de la part des deux dénonciateurs auraient pu entraîner la nullité du procès parce qu'il avait mentionner la confession dans son exposé introductif. Cependant, cette éventualité ne s'est jamais produite.

Dans de longs motifs, le Commissaire a conclu que les offres avaient été présentées [Traduction] « pour des raisons de stratégie, en souhaitant ou en espérant que leur rejet serait révélé au jury, et en sachant que si tel était le cas, la crédibilité des dénonciateurs serait rehaussée. » Il en est venu à la conclusion que les offres n'étaient pas censées être des offres sans condition et véritables comme le prétendait M^e McGuigan. Il a notamment fait observer ce qui suit :

- La position de M^e McGuigan selon laquelle il n'avait jamais pensé à la possibilité d'un procès nul était incompatible avec sa vaste expérience de plaideur et avec ses observations présentées au tribunal le 20 janvier 1992, alors qu'il a fait référence à son exposé introductif précédent sur ce même sujet.
- Relativement à l'interprétation qu'a faite M^e McGuigan des offres, il était possible que seul M. May ait pu l'accepter, ce qui n'aurait laissé à la poursuite que la preuve de la personne ayant tout simplement *surpris* la confession; on ne peut concevoir que M^e McGuigan n'aurait pas prévu cette possibilité.
- Si les dénonciateurs avaient accepté l'offre, la poursuite aurait été privée de la seule preuve directe contre Guy Paul Morin, ce qui aurait pu entraîner son acquittement; il existait une possibilité réelle que les Jessop et la population soient indignés si le meurtrier d'une fillette de neuf ans demeurait en liberté parce que les procureurs leur avait

présenté une offre par compassion. Aucun de ses procureurs n'a tenu compte de ces conséquences.

- □ M. May et M. X n'étaient pas le genre de personnes susceptibles d'évoquer le degré de compassion de M^e McGuigan à l'enquête. De fait, nul ne contestait le fait que ni l'un ni l'autre de ces témoins avait déjà demandé aux procureurs de les excuser de témoigner.
- M^e McGuigan avait envisagé que les avocats de la défense remettraient en question les motifs pour lesquels les dénonciateurs souhaitent témoigner. Si le jury apprenait que ces témoins avaient refusé une offre leur permettant de ne pas témoigner, cette révélation nuirait considérablement à une telle stratégie. Personne ne peut concevoir qu'il n'est jamais venu à l'esprit de M^e McGuigan, avant que les offres ne soient révélées en preuve, que le refus des offres rehausserait la crédibilité des dénonciateurs.

Le Commissaire a en outre conclu que le détective Fitzpatrick, un policier chevronné, [Traduction] « savait que les offres n'avaient pas été faites par compassion pour M. X et qu'il était nécessaire de traiter M. May de la même manière que M. X ». S'il semblait vraisemblable que les deux dénonciateurs (ou que l'un ou l'autre d'entre eux) accepte les offres, M^e McGuigan se serait assuré qu'on ne leur donne pas suite. Il a délégué le détective Fitzpatrick pour découvrir ce que serait la réaction des dénonciateurs. [Traduction] « Les dénonciateurs ont vraisemblablement bien capté le message parce qu'ils ont tous deux présumément rejeté les offres, bien qu'on aurait cru qu'ils soupireraient d'aise en apprenant qu'ils ne feraient pas l'objet d'un contre-interrogatoire intensif . » □

Le Commissaire a tenu compte de la participation respective des trois procureurs de la Couronne à la présentation des offres. Il a conclu que la preuve ne justifiait pas la conclusion selon laquelle M^e Smith et M^e MacLean, vu leur position de subalterne par rapport à M^e McGuigan, savaient que les offres n'étaient pas de véritables offres. Quand M^e McGuigan a affirmé qu'il s'était laissé imprégné de l'esprit de Noël, M^e MacLean aurait pu croire que cette déclaration était véridique « en raison du respect qu'elle avait pour lui et pour son envergure ».

Recommandations

Les dénonciateurs étaient motivés par leur intérêt personnel et étaient libres de toute moralité. Par conséquent, ils pouvaient aussi bien mentir que dire la vérité, selon ce qu'ils croyaient être leur intérêt personnel. Leur allégation selon laquelle Guy Paul Morin s'était confié à May était facile à faire, mais difficile à réfuter. Considérés ensemble, ces faits constituaient une recette toute faite menant à la catastrophe. La preuve systémique provenant du Canada, de la Grande-Bretagne, de l'Australie et des États-Unis établissait que les périls liés au recours aux dénonciateurs sous garde n'étaient pas propres à l'affaire Morin. De fait, les faux témoignages rendus par les dénonciateurs pour favoriser leurs intérêts personnels pourraient vraisemblablement expliquer, à tout le moins en partie, certaines erreurs judiciaires survenues dans le monde entier.

Au cours de cette enquête, le *Crown Policy Manual* a été modifié de manière à intégrer une nouvelle politique sur les dénonciateurs sous garde. Le Commissaire a conclu que la politique de la Couronne constitue une première étape louable pour régler des problèmes de politique générale. Les recommandations 36 à 69 portent sur les problèmes systémiques qui découlent du recours aux dénonciateurs sous garde dans les poursuites pénales.

Chapitre IV : L'enquête effectuée par la police régionale de York

La phase III de l'enquête a porté sur l'enquête effectuée par la police régionale de York relativement à la disparition de Christine Jessop.

Le Commissaire a constaté certaines lacunes dans l'enquête menée par la police régionale de York. Ce sont les suivantes.

- La non-conservation des éléments de preuve trouvés dans la résidence des Jessop.
- L'omission de saupoudrer la résidence (notamment la chambre de Christine Jessop) aux fins de la prise d'empreintes digitales, soit pour préserver les empreintes de Christine ou pour déterminer s'il y avait des empreintes d'étrangers. On n'a pas pris d'empreintes digitales

dans la maison, même lors des semaines qui ont suivi la disparition de Christine.

- L'omission d'examiner à fond les maisons de Queensville pour documenter et éclaircir avec soin les souvenirs des témoins éventuels dans les meilleurs délais.
- Le caractère inapproprié du système de suivi des travaux des policiers et de l'état d'achèvement de ces travaux.
- Le caractère inadéquat du système permettant de s'assurer que tous les rapports ont été lus et traités en temps utile. Il était possible que des preuves disparaissent et que des suivis ne soient pas faits et, malheureusement, c'est ce qui est survenu. On n'a pas établi systématiquement de priorités ni assuré le suivi de preuves révélatrices. Dans un cas, (la vue d'un homme qui semble avoir maintenu un enfant de force dans une voiture) le suivi a eu lieu douze jours après que le renseignement ait été communiqué aux policiers.
- Le système de répertoriage des rapports était archaïque. Il n'autorisait pas un policier à faire enquête dans tous les cas où on aurait vu Christine Jessop ou un véhicule sans que le policier possède le nom de l'auteur de chaque rapport ou le nom de la personne qui prétend avoir vu la fillette ou le véhicule.

Le Commissaire a cherché à déterminer quand une enquête sur une personne disparue devait devenir une enquête sur un crime grave. Il est arrivé à la conclusion que le tout est fonction des circonstances de chaque affaire. Il a cependant souligné des événements qui auraient dû éveiller plus rapidement les policiers à la possibilité d'un crime grave. D'après le Rapport : [Traduction] « Dans le cas qui nous occupe, le problème ne tient pas au fait que les policiers ont caractérisé leur participation initiale comme une enquête sur une personne disparue. Il tient plutôt au fait que les policiers ne se sont pas comportés en ayant à l'esprit la *possibilité* qu'ils aient affaire à un crime grave. » Le Commissaire a toutefois fait observer que [Traduction] « les fouilles étaient effectuées à grande échelle et que les civils et les policiers étaient bien mobilisés dans les circonstances. » Il a également souligné que [Traduction] « peu importe les lacunes dans la recherche, les policiers et les civils participants n'ont ménagé aucun effort et se sont beaucoup dévoués à leur tâche. »□

Le Commissaire en est venu à la conclusion que l'enquête de la police régionale de York était viciée, qu'elle s'est traduite par [Traduction] « des occasions ratées, une investigation parfois inappropriée de preuves qui auraient pu être importantes, et par le défaut de documenter les renseignements importants. » Il ne pouvait pas établir si le véritable auteur du crime aurait été arrêté si l'enquête avait été menée différemment.

Le Rapport reconnaît [Traduction] « qu'il y a eu des changements importants dans l'organisation et la tenue d'une enquête depuis lors », mais il mentionne qu'il y a encore place à amélioration. Les recommandations 70 à 72 traitent de ces questions.

La *York Regional Police Association* a dit craindre énormément que l'engagement et les ressources financières consentis à la région de Durham pour améliorer la formation et l'assurance de qualité chez les policiers de Durham ne se sont pas manifestés dans la région de York. Les recommandations du Commissaire traitent également de cette préoccupation.

Chapitre V : L'enquête effectuée par la police régionale de Durham et la poursuite de Guy Paul Morin

Les lieux où le corps a été découvert

Le 31 décembre 1984, des citoyens marchaient dans un chemin de tracteur dans la région de Durham, à proximité de leur domicile. Ils ont repéré quelque chose en dehors du chemin : les restes de Christine Jessop. Ils ont communiqué avec la police régionale de Durham qui s'est amenée sur les lieux. Christine se trouvait sur le dos, partiellement vêtue. Un chandail avait été tiré au-dessus de sa tête. Son slip et un pantalon en velours côtelé bleu se trouvaient près de ses pieds.

Le sergent Michael Michalowsky, du service de la police régionale de Durham, est arrivé à 14 h 10. Il était l'agent d'identification en chef chargé de recueillir et de conserver la preuve originale trouvée sur les lieux. L'inspecteur Robert Brown, qui était alors en charge de l'escouade des crimes contre la personne de Durham, a pris charge de l'enquête. Les agents Shephard et Fitzpatrick ont finalement joué le rôle d'enquêteurs principaux après que l'on ait identifié Guy Paul Morin comme suspect.

On prévoyait une grosse tempête de neige ce soir-là et le détective Fitzpatrick a proposé que l'on recouvre les lieux d'une bâche jusqu'au lendemain. Malheureusement, sa suggestion n'a pas été retenue. On a dressé un cordon de sécurité dans le secteur. Des policiers se sont organisés pour fouiller les lieux où le corps a été découvert. Ils n'ont pas eu recours à la méthode du quadrillage double. Le Commissaire a conclu qu'il y avait eu des lacunes dans la fouille, qui n'était pas terminée à la tombée de la nuit.

Le sergent Michalowsky

En mars 1990, au cours de la préparation en vue du deuxième procès de Guy Paul Morin, la procureure de la Couronne, M^e Susan MacLean, a appris que le sergent Michalowsky avait deux calepins pour l'enquête Jessop qui contenaient certaines inscriptions divergentes pour les mêmes événements. À la suite d'une enquête de la police provinciale d'Ontario, le sergent Michalowsky a été accusé de parjure et de tentative d'entrave à la justice relativement à son témoignage au premier procès au sujet de ses calepins et à ses propos selon lesquels un mégot de cigarette produit comme pièce au premier procès a été trouvé sur les lieux où le corps a été découvert. Ces accusations ont fait l'objet d'un arrêt de procédures en 1991 en raison de la santé du sergent Michalowsky. Le Commissaire a décidé, après avoir entendu le témoignage d'un médecin indépendant, que le sergent Michalowsky ne serait pas contraint de témoigner à l'enquête.

« Panoplie » du fumeur trouvée sur les lieux

Personne ne contestait que Guy Paul Morin ne fumait pas. Tout élément de preuve selon lequel l'auteur du crime était un fumeur viendrait appuyer l'innocence de Morin. Au cours du premier procès, et, dans une plus large mesure, pendant le deuxième procès, la défense a mis l'accent sur les éléments de preuve trouvés sur les lieux où le corps a été découvert. On pourrait soutenir que ces éléments de preuve appuyaient les conclusions selon lesquelles l'auteur du crime avait laissé derrière lui une « panoplie » du fumeur : un ou plusieurs mégot(s) de cigarette, un briquet et peut-être un paquet de cigarette. La poursuite a soutenu que ces articles ne concernaient en rien l'identité du tueur et que leur présence pouvait largement s'expliquer du fait que les chercheurs ont laissé des objets sur les lieux. Le Commissaire en est venu à la conclusion que la panoplie trouvée sur les lieux où le corps a été découvert n'a peut-être absolument rien à voir avec l'identité de l'auteur du crime, mais qu'elle concernait plutôt la qualité de l'enquête policière ainsi que

la qualité de certains des témoignages obtenus des policiers qui ont dû répondre à ces questions au procès.

On a trouvé au moins un mégot, et peut-être deux, sur les lieux où le corps a été découvert, le 31 décembre 1984. L'agent Cameron était présent sur ces lieux ce jour-là et y a jeté un mégot alors qu'il était de service. Au premier procès, Michalowsky a produit le mégot de cigarette qui aurait été découvert sur les lieux. Il a été coté comme pièce. Cameron a déclaré, lors du premier procès, qu'il avait effectivement fumé sur les lieux où le corps a été découvert. La poursuite estimait de bonne foi que les gestes de Cameron pouvaient expliquer la présence du mégot. Par la suite, Cameron a établi que le mégot de cigarette trouvé ne pouvait pas être le sien. Ce mégot a été repéré avant l'arrivée de Cameron sur les lieux. Il était d'une marque différente et a été découvert en un endroit différent de l'endroit où Cameron avait jeté le sien.

Lors du deuxième procès, la poursuite a admis que le mégot de cigarette produit en preuve au premier procès n'était pas le mégot découvert sur les lieux et présenté comme pièce.

En 1990, un autre policier aurait affirmé au sergent Michalowsky de la PPO, chargé de l'enquête, qu'il avait découvert un paquet de cigarettes sur les lieux. Plus tard, il est revenu sur ses allégations, mais il a laissé entendre qu'il aurait plutôt vu une boîte à lait. Michalowsky, dans un deuxième calepin, attribuait la découverte d'une boîte à lait à un autre policier, qui nie toutefois sincèrement avoir trouvé quoi que ce soit sur les lieux.

Plusieurs jours après la première fouille des lieux, un autre policier y a découvert un briquet. Il l'a mis dans un sac et a affirmé l'avoir remis à Michalowsky. Ce dernier a nié avoir reçu un briquet de quiconque et le briquet n'a jamais été produit. Un autre policier devait prétendre qu'il avait laissé tomber le briquet sur les lieux le 31 décembre 1984 et il en a informé un agent d'identification peu après son retour au poste. Par la suite, on a témoigné que le briquet a peut-être été trouvé en un endroit différent de l'emplacement où le premier policier effectuait des recherches. Les témoignages des divers policiers ont « évolués » ou se sont « modifiés » au fur et à mesure que la poursuite pénale progressait et les écarts entre les souvenirs des policiers se rétrécissaient.

Le Commissaire a jugé que la qualité des témoignages sur la panoplie du fumeur rendus à l'enquête était parfois assez insatisfaisante. L'« évolution »[□] des témoignages et l'absence de dossiers contemporains *avant* que Guy Paul Morin soit arrêté ou devienne un suspect laisse à penser que les renseignements fournis ultérieurement ont été adaptés de manière à appuyer la preuve de la poursuite ou à réfuter la thèse de la défense.

Les présences au tribunal de Michalowsky

Au deuxième procès, Monsieur le juge Donnelly a statué que Michalowsky devrait témoigner à la demande de la défense. Il a cependant ajouté que des conditions particulières devraient s'appliquer à son témoignage. Le médecin de Michalowsky devait s'asseoir à ses côtés tout au long de son témoignage, s'assurer qu'il n'avait pas de problèmes de santé et prévenir si une pause se révélait nécessaire; personne, y compris le juge de première instance, ne porterait la toge; toutes les personnes présentes demeureraient assises pendant toute l'audience, y compris la personne posant les questions; les procureurs et le juge seraient assis au même niveau que le témoin; Michalowsky ferait dos à l'audience et un écran serait installé entre les spectateurs et lui. Le Commissaire a visionné la bande magnétoscopique de son témoignage.

En présence du jury, le greffier a serré la main de Michalowsky avant de l'assermenter. Le juge de première instance a expliqué au jury que les conditions spéciales accordées reposaient sur un avis médical selon lequel il serait préférable de rendre le contexte moins déconcertant pour le témoin. Le juge de première instance a formulé d'autres observations en présence du jury. En outre, le juge a donné une poignée de main à Michalowsky en l'absence du jury et il a notamment déclaré : [Traduction] « Il fait bon de vous revoir. »[□]

Le Commissaire en est venu à la conclusion que même si les gestes du juge de première instance reposaient sur de bonnes intentions, ils étaient déplorables. Il doit y avoir des limites à répondre aux besoins d'un témoin, sinon cela pourrait faire mauvaise impression sur le jury. Certaines observations ont peut-être laissé croire que le tribunal a approuvé le témoignage de Michalowsky et que pour un quelconque motif insondable, la défense a forcé ce pauvre homme à témoigner sans tenir compte des conséquences possibles. Même si le comportement du juge de première instance en l'absence du jury reposait sur de bonnes intentions, il a soulevé

certaines inquiétudes quant à l'apparence de partialité, notamment quant aux allégations de Michalowsky au sujet des crimes liés à Morin.

La continuité de la preuve et l'agent Robinet

Lors du deuxième procès, la poursuite a appelé à la barre l'agent Robinet, un autre agent d'identification, pour traiter notamment de la continuité des objets trouvés sur les lieux où le corps a été découvert (comme les vêtements de Christine Jessop) que la poursuite cherchait à produire au procès. (Les fibres sur lesquelles se seraient appuyés les experts du CSJ proviendraient de ces vêtements.) On a prétendu, tant au procès qu'à l'enquête, que vu la décision de la poursuite de ne pas appeler à la barre le sergent Michalowsky, le témoignage de l'agent Robinet a « évolué » pour répondre aux besoins de la poursuite.

Le Commissaire a conclu que l'agent Robinet avait vu les souvenirs de sa participation à la cueillette des objets trouvés sur les lieux où le corps a été découvert s'améliorer de manière considérable, pour ne pas dire remarquable. Le Commissaire en est venu à la conclusion que malgré l'absence de toute constatation selon laquelle Robinet a sciemment fait un faux témoignage, il craignait qu'en bout de ligne, le témoignage de Robinet ne reflète plus ses souvenirs exacts de sa participation aux événements du 3 octobre 1984. Il a conclu que les procureurs n'ont pas volontairement alimenté les témoins policiers en information, mais qu'ils ont parfois omis de prendre les mesures appropriées pour préserver l'intégrité du processus d'entrevue. Le statut de policier des témoins a affecté les procureurs.

Conclusion

Le Commissaire a résumé le tout de la façon suivante :

[Traduction]

Dans cette affaire, il est tout à fait remarquable de constater dans quelle mesure les souvenirs de certains témoins de la poursuite se sont améliorés au fur et à mesure que la poursuite progressait. Comme je l'ai déjà indiqué, il fallait s'y attendre dans une certaine mesure étant donné les exigences accrues à l'égard de ces témoins aux étapes ultérieures de la poursuite. J'en viens à la conclusion que l'amélioration de ces souvenirs découlait en partie d'un processus d'interrogatoire (comme des réunions collectives ou des questions trop détaillées posées aux témoins) qui n'était

pas conçu pour créer des éléments de preuve non dignes de foi, mais qui a quand même eu cet effet. Je conclus que certains témoins ont adopté et intégré dans leur témoignage des éléments qui leur ont été communiqués par d'autres, souvent inconsciemment et parfois de propos délibéré, dois-je malheureusement préciser.

L'enquête générale

Le Commissaire a relevé un certain nombre de manquements dans l'enquête menée par le service de police de Durham. Par exemple, les enquêteurs avaient parfois tendance à se fier trop au test polygraphique comme moyen rapide et facile pour disculper les suspects. Les lacunes structurelles de l'enquête ont également été discutées. Les enquêteurs qui trouvaient le meilleur suspect, par exemple, en venaient à assumer la direction de l'enquête. Le manquement le plus important, le fait que le cours de l'enquête a été modifié par les vues initiales des agents, est discuté ci-dessous.

Guy Paul Morin — le suspect

Le 14 février 1985, les agents Fitzpatrick et Shephard ont rencontré Janet et Ken Jessop, qui ont mentionné que leur voisin, Guy Paul Morin, était un « type bizarre » et un joueur de clarinette. Ce commentaire a fait naître des soupçons à l'égard de M. Morin. Dans ses notes du 19 février 1985, l'inspecteur John Shephard fait allusion au « suspect Morin », mais à la présente enquête il a nié que M. Morin était un suspect à ce moment-là. Ce n'était que du « jargon de police », a-t-il dit. Le Commissaire a conclu que les deux agents considéraient M. Morin comme un suspect avant de l'interroger pour la première fois le 22 février 1985. Cela a influé sur l'attitude avec laquelle les deux policiers ont approché M. Morin ce jour-là et, de façon tout à fait inconsciente, a eu un impact sur les conclusions qu'ils ont tirées de certaines de ses remarques.

Entrevue du 22 février 1985

Le 22 février 1985, les agents Fitzpatrick et Shephard ont interrogé Guy Paul Morin à l'extérieur de son domicile. Ils avaient prévu enregistrer l'entrevue subrepticement, mais la bande de 90 minutes qu'ils avaient dans leur magnétophone n'a enregistré que sur un côté, soit pendant 45 minutes; ils ignoraient qu'ils devaient changer la cassette de côté. Selon les policiers,

au cours de l'entretien M. Morin a fait des affirmations qui leur paraissaient insolites. En voici quelques-unes :

- « Sinon je suis innocent », paroles qu'il a prononcées après une pause dans une discussion au sujet de son travail;
- « Toutes les petites filles sont gentilles et innocentes, mais en grandissant elles deviennent corrompues », affirmation qu'il a faite durant une conversation à propos de Christine;
- « [Le corps] a été trouvé de l'autre côté du chemin Ravenshoe. » Ni l'un ni l'autre des policiers ne connaissaient le chemin Ravenshoe, bien qu'il s'agît d'une route pavée est-ouest au nord de Queensville que connaissaient bien les résidents locaux.

Dans la partie enregistrée de l'entrevue, M. Morin a dit aux policiers qu'il avait quitté le travail à 15 h 30 le jour de la disparition de Christine et qu'il était rentré chez lui vers 16 h 30. Il a mentionné être arrêté faire des emplettes en route. Dans la partie non enregistrée, il a affirmé être arrivé chez lui plus tard, soit entre 16 h 30 et 17 h. Cela a fait naître un soupçon dans l'esprit des policiers.

À la lumière de l'innocence prouvée de Guy Paul Morin, les commentaires qu'il a faits le 22 février 1985 étaient inoffensifs. Certaines de ses remarques n'auraient peut-être dû soulever aucun soupçon à l'époque. (Par exemple, les soupçons à propos du commentaire de M. Morin concernant le chemin Ravenshoe tenaient davantage au fait que les policiers connaissaient mal le secteur qu'à n'importe quoi d'autre.) Il est difficile (et pas très utile) de chercher à savoir quels points auraient dû faire l'objet de vérifications approfondies à l'époque. Cette analyse passe à côté de l'essentiel. Les policiers ont le droit d'orienter leur enquête même à partir d'intuitions. En l'occurrence, cependant, les commentaires ne prouvaient « tangiblement » rien du tout. Rien n'avait été dit qui pouvait même de loin constituer un aveu, ou démontrer la connaissance d'un fait qui n'aurait été connu que du tueur. Les renseignements que possédaient les officiers ne justifiaient aucune opinion arrêtée quant à la culpabilité de Morin. Or, les agents Fitzpatrick et Shephard ont effectivement « braqué leurs yeux » sur Guy Paul Morin — mais ils ne se sont peut-être pas rendu compte eux-mêmes jusqu'à quel point ils avaient déjà fait leur idée. Leurs idées trop arrêtées et prématurées ont modifié indûment le cours des entrevues subséquentes. Cela a nui à la qualité de ces entrevues.

L'heure à laquelle Morin a quitté le travail et est rentré chez lui

Après l'entrevue, les policiers ont obtenu la fiche de présence de M. Morin. Celle-ci indiquait qu'il avait quitté le travail à 15 h 32 le 3 octobre 1984. Les agents ont mesuré le temps qu'il fallait pour effectuer le trajet entre son lieu de travail et son domicile (57,1 kilomètres) : il leur a fallu 42 minutes pour franchir cette distance, ce qui voulait dire que M. Morin serait arrivé à 16 h 14 s'il n'était arrêté nulle part en route. Cela soulevait des doutes quant à la possibilité qu'il ait pu commettre le crime, puisque Janet et Ken Jessop avaient plus tôt déclaré à la police qu'ils étaient arrivés à la maison à 16 h 10.

Après avoir chronométré ce trajet, les agents Shephard et Fitzpatrick sont allés rencontrer, à Newmarket, le dentiste de Ken Jessop, le D^r Paul Taylor, et se sont entretenus brièvement avec lui ainsi qu'avec sa réceptionniste, Lorraine Lawson. Ces témoins ont affirmé que les Jessop avaient quitté leur bureau à 16 h 20. (Les deux ont témoigné à cet effet durant la procédure criminelle.) Les agents ont mesuré le temps qu'il fallait pour se rendre du bureau du D^r Taylor jusqu'au domicile des Jessop; le trajet prenait 14 minutes. Cela a amené les agents à mettre en doute l'heure à laquelle les Jessop avaient initialement dit à la police être arrivés à la maison, soit 16 h 10.

L'heure à laquelle Janet et Ken Jessop sont arrivés à la maison

Au second procès, Janet Jessop a témoigné pour la poursuite et a déclaré qu'elle et Ken étaient rentrés à la maison entre 16 h 30 et 16 h 35, ou même plus tard. La défense a cité Ken Jessop. M^e McGuigan, lorsqu'il a contre-interrogé Ken Jessop, a amené par extrapolation ce dernier à affirmer, encore qu'il ne fût pas aussi catégorique, qu'ils étaient rentrés à l'heure plus tardive. Puis, à la présente enquête, Janet Jessop et Ken Jessop ont fermement maintenu qu'ils étaient rentrés à la maison à 16 h 10. Ken Jessop a déclaré avoir menti au second procès. Le témoignage de M^{me} Jessop quant à son état d'esprit était moins clair.

Le Commissaire a fait remarquer que la question qu'il fallait se poser dans le contexte de la présente enquête était de savoir comment les Jessop en

étaient venus à modifier comme ils l'avaient fait leur témoignage ou celui qu'ils se proposaient de faire.

Le 6 mars 1985, les agents Fitzpatrick et Shephard se sont entretenus avec Janet et Ken Jessop à leur domicile au sujet de l'emploi de leur temps le 3 octobre 1984. L'entrevue a duré deux heures et demie. Les policiers n'ont recueilli aucune déclaration officielle de leur part, pas plus qu'ils n'ont conservé de notes détaillées de l'entretien. L'agent Fitzpatrick a admis avoir dit aux Jessop qu'ils s'étaient trompés sur l'heure de leur arrivée, compte tenu de l'heure de leur départ confirmée par le D^r Taylor et M^{me} Lowson. Les policiers ont laissé entendre à M^{me} Jessop que son horloge de cuisine (qu'elle avait utilisé pour vérifier l'heure de son arrivée ce jour-là) retardait peut-être. Après l'entrevue, les policiers ont noté que les Jessop avaient affirmé être arrivés à la maison vers 16 h 35 et que Janet Jessop avait dit qu'il se pouvait que son horloge électrique retardait puisque celle-ci ne fonctionnait pas bien.

Le Commissaire a conclu que l'entrevue du 6 mars 1985 comportait des vices. Premièrement, les policiers, quelles que soient leurs vues, n'auraient pas dû dire aux Jessop que les heures qu'ils avaient déclarées au départ étaient fautives et impossibles. Deuxièmement, ils n'auraient pas dû laisser entendre à Janet Jessop que son horloge de cuisine retardait peut-être, sachant que cela était faux. Non seulement M^{me} Jessop en était venue à considérer que cela était vrai, mais plus tard elle a ajouté s'être débarrassé de l'horloge défectueuse pour cette raison. Cela aussi était incorrect, comme M^{me} Jessop l'admet aujourd'hui elle-même. Troisièmement, tout le processus de l'entrevue a été calculé de façon inopportune en vue de persuader Ken et Janet Jessop que les heures qu'ils avaient déclarées au départ étaient erronées et de les inciter à les modifier. Les enquêteurs croyaient réellement que tel était le cas, et ils avaient peut-être raison. Le danger, par contre, c'est que le témoignage recueilli devienne une prophétie qui s'exauce. Quatrièmement, les policiers ont négligé de tenir des notes détaillées de ce long entretien au cours duquel le témoignage des Jessop a censément changé. En fait, le Rapport présente en détail les inexactitudes qu'on trouve dans le rapport supplémentaire résumant cet entretien.

Au second procès, Ken et Janet Jessop ont déclaré que les policiers n'avaient pas exercé sur eux de pression pour qu'ils changent leurs heures. À la présente enquête, Janet Jessop a parlé de « pression » qu'elle ne pouvait toutefois qualifier de « contraignante ni de menaçante ». Le Commissaire a conclu que Janet et Ken Jessop n'étaient pas disposés à affirmer quoi que ce

soit au second procès qui aurait pu nuire à la preuve de la poursuite. L'inspecteur Shephard a nié que les agents avaient exercé des pressions sur les Jessop pour qu'ils modifient leurs heures, mais il pouvait comprendre que les Jessop, en rétrospective, estimaient avoir subi de telles pressions.

Une fois que Guy Paul Morin a été accusé, Janet et Ken Jessop étaient tout à fait convaincus de sa culpabilité. Ken Jessop a témoigné que les policiers avaient « empoisonné » son attitude envers M. Morin et sa famille. Le Commissaire conclut que les policiers ont effectivement communiqué leurs convictions aux Jessop quant à la culpabilité de M. Morin ainsi que d'autres choses qui avaient contribué à la perception que les Jessop avaient de Guy Paul Morin. Les Jessop, on peut le comprendre, n'avaient aucune réticence à contribuer eux-mêmes à ce genre de dialogue. L'approche des policiers manquait d'un certain professionnalisme et a peut-être augmenté la non-fiabilité du témoignage des Jessop. Le Commissaire n'a trouvé rien à redire à propos des rapports personnels que les procureurs avaient eus avec Ken Jessop.

Lors de la présentation de la demande d'arrêt des procédures, Janet Jessop a témoigné avoir jeté son horloge de cuisine (à laquelle elle s'était fiée pour fixer à 16 h 10 l'heure de son arrivée) parce qu'elle n'indiquait pas bien l'heure. Elle a répété cette déclaration au jury. Elle a été confrontée aux faits qui minaient cette position (dont une reconstitution ultérieure des faits à la télévision où l'on pouvait voir que l'horloge était encore là en arrière-plan). M^{me} Jessop a concédé qu'elle avait elle-même avancé cet aspect de son témoignage et que le fait qu'elle tenait tant à ce que Morin « ne s'en tire pas » avait pu l'amener à faire ce témoignage inexact. M^e Gover a déclaré à la Commission que les procureurs s'accordaient pour dire que M^{me} Jessop était capable de dire n'importe quoi, si elle pensait que cela pouvait servir la cause de la poursuite.

Le Commissaire a conclu que M^e McGuigan croyait que le principal témoignage de Janet Jessop — à savoir qu'elle et Ken étaient arrivés à la maison vers 16 h 30 ou plus tard — était véridique. Cependant, il savait que sa déclaration à propos de l'horloge était fausse. Bien qu'il crût (avec raison jusqu'à un certain point) que cela serait évident aux yeux des jurés, il aurait dû dire au jury qu'il n'accordait aucun poids à cette affirmation; il aurait dû par ailleurs s'interroger sérieusement sur le poids que la Couronne devrait accorder à son témoignage, à la lumière de ce qu'on savait de sa crédibilité en

général, de ses déclarations au sujet de l'horloge et de ce qu'elle avait dit à propos des cris entendus lors des funérailles.

Le Commissaire a accepté que Janet et Ken Jessop croyaient, lorsqu'ils ont parlé à la police pour la première fois, qu'ils étaient arrivés à la maison à 16 h 10 (et que Janet Jessop ne mentait pas à propos de cette heure parce qu'elle se serait sentie coupable d'être rentrée tard à la maison). Il a également accepté que, à tort ou à raison, Janet et Ken Jessop croient aujourd'hui sincèrement qu'ils sont rentrés à la maison à 16 h 10.

Le processus général suivi pour des entrevues

La preuve a révélé de nombreux cas où des entrevues, parfois longues, avaient été menées auprès de témoins dont le témoignage s'est finalement révélé très litigieux et avoir été, a-t-on allégué, « élaboré » au moyen des méthodes d'entrevue utilisées. Dans nombre de cas, le compte rendu de l'entrevue faisait entièrement défaut. Des heures d'entrevue non enregistrées faisaient parfois l'objet d'une seule entrée dans un carnet ou dans une description ou un précis incomplet de l'entrevue figurant dans un rapport supplémentaire.

Certaines des entrevues menées auprès de témoins étaient enregistrées sur bande sonore. L'enregistrement avait toujours lieu à l'insu de la personne interrogée. Le Commissaire a conclu que le choix des entrevues qui étaient enregistrées n'était pas laissé au hasard — les policiers étaient davantage enclins, mais pas de façon invariable, à ne pas enregistrer les témoins qui risquaient de faire des déclarations litigieuses favorisant la Couronne.

Le Commissaire a en outre conclu que les entrevues menées auprès de certaines personnes — notamment Frank Devine, le beau-frère de Guy Paul Morin, Ken Doran, le détenu qui partageait la cellule de M. X à la prison de Whitby et Paddy Hester (dont il est question ci-dessous) — avaient été mal menées.

L'utilisation de profils criminels

La police de Durham a retenu les services d'un spécialiste de la FBI, M. John Douglas, pour l'aider à établir un profil du tueur de Christine Jessop. Pour créer le profil psychologique du tueur, il faut analyser les détails du

crime et les indices laissés derrière, tout en cherchant à comprendre d'autres affaires semblables. Le Commissaire a conclu que les renseignements que les enquêteurs ont fournis à M. Douglas avaient pu être « contaminés » par leurs idées préconçues. Cela met en évidence le fait qu'il n'est pas sage de dresser un profil une fois qu'un suspect a été identifié. Si certains aspects du profil faisaient penser à Guy Paul Morin, on ne pouvait raisonnablement affirmer qu'il correspondait à M. Morin, voire même qu'il lui ressemblait beaucoup. Cela n'a pas eu pour effet d'amener les enquêteurs à s'interroger. L'inspecteur Shephard a franchement avoué que si le profil avait été celui d'une femme, ils auraient probablement regardé ailleurs.

Un profil *modifié* a été diffusé au public. Les caractéristiques qui correspondaient à M. Morin ont été communiquées à la presse; celles qui ne concordaient pas ont été exclues ou modifiées en conséquence. Le Commissaire a conclu que l'utilisation d'un profil modifié était problématique. On cherchait à faire ainsi peur à M. Morin. Cependant, en modifiant le profil pour qu'il lui ressemble, la police a contribué à faire en sorte qu'il ne puisse jamais obtenir un procès équitable dans cette région.

L'arrestation — le 22 avril 1985

Le détective Fitzpatrick et l'inspecteur Shephard ont arrêté Guy Paul Morin le 22 avril 1985 en soirée. Au cours des six heures qui ont suivi, M. Morin n'a cessé d'affirmer qu'il était innocent. Au second procès, la défense a cherché à produire en preuve les déclarations faites par Morin lors de son arrestation, tant dans la voiture qu'au poste. Les déclarations ont été jugées inadmissibles parce qu'elles étaient intéressées. Dans ses recommandations, le Commissaire se prononce sur l'admissibilité de telles déclarations à la demande de la défense.

Témoins à charge douteux

Le Commissaire, dans son rapport, examine spécifiquement les déclarations d'un certain nombre de personnes dont le témoignage contre Guy Paul Morin était litigieux. Certaines de ces personnes n'ont témoigné qu'au second procès et cela a souvent soulevé des questions quant à la véracité des révélations produites tardivement. Nombre de ces témoignages ont été produits pour démontrer que Guy Paul Morin, par ses paroles et sa conduite, avait manifesté un *sentiment de culpabilité* ou un *comportement ou*

une attitude étrange typique de quelqu'un de coupable. Le Commissaire conclut que cette preuve était dans une large mesure dénuée de valeur probante (sans compter sa non-fiabilité) et qu'elle n'aurait dû être laissée telle quelle devant le jury. Il ne fait aucun doute dans l'esprit du Commissaire que cette preuve, qui a représenté une partie importante du procès, de la plaidorie de la Couronne et de l'exposé du juge au jury, lorsqu'on la conçoit dans son ensemble, a contribué à l'erreur judiciaire. Le Commissaire a en outre relevé de nombreux autres exemples où les procureurs avaient produit une preuve qui, sur le plan objectif, était hautement suspecte. Parfois, leur perspective était faussée par les convictions qu'ils entretenaient à l'égard de la culpabilité de Morin. Cependant, la décision de citer ces témoins ne constituait pas une faute.

L'agent Robertson et son chien Ryder

L'agent Robertson était membre du service régional de la police de York en octobre 1984. La police régionale de York n'avait pas d'unité canine. Robertson s'intéressait aux chiens et à leur utilisation dans le travail policier. Au second procès, il a témoigné que son chien, après avoir senti un chandail bleu provenant de la chambre de Christine Jessop qu'on lui avait remis, a indiqué que Christine Jessop avait été dans la Honda de Morin. Les « indices » obtenus par le chien ont été présentés comme preuve du fait que Christine Jessop s'était trouvée dans la Honda de Morin. Le Commissaire a jugé les affirmations de l'agent Robertson peu plausibles pour de nombreuses raisons, dont les suivantes :

- Le fait que le chandail bleu ait été remis à Robertson n'est consigné nulle part et personne ne s'en souvient. Tout le monde, dont ses collègues policiers, a cherché le chandail bleu pendant des mois par la suite. L'agent Robertson a déclaré que non seulement le chandail était à la vue de tous dans la chambre à coucher de Christine, mais qu'il l'avait retourné aux agents de la police régionale de York au poste de commandement pour l'enquête.
- Il n'y a aucune indication comme quoi son partenaire ce soir-là, ses surveillants ou qui que ce soit savaient que le chien avait détecté quelque chose sur la propriété des Morin.

- Robertson n'a rien fait pour fouiller le véhicule ni même pour tenter d'ouvrir la portière du véhicule où l'odeur de Christine avait censément été détectée.
- L'agent Robertson a des notes et des rapports supplémentaires, établis au moment même où se sont produits les faits ou peu de temps après, qui documentent les moindres détails des objets et des lieux fouillés. Or on y trouve aucune mention du véhicule de Morin, des indices recueillis au moyen du chien, ou du chandail que le chien aurait senti.
- Lorsque Guy Paul Morin, le voisin de Christine Jessop, a été arrêté, Robertson n'a pas dit à ses collègues policiers que son chien avait détecté l'odeur de Christine Jessop dans la Honda du voisin; en fait, il ne l'a dit à personne en autorité au cours du premier procès de Morin. Il n'a fait sa déclaration qu'après que Guy Paul Morin a été acquitté et qu'il devait faire face à un nouveau procès, et encore là, il ne l'a fait que dans le contexte d'une réunion collective au cours de laquelle on examinait la pertinence éventuelle du témoignage des policiers dans un deuxième procès.
- Robertson a exagéré l'étendue de sa formation et l'importance de sa relation avec un entraîneur de chiens de la GRC, Peter Payne.

En plus de la crédibilité de Robertson, le Commissaire a sérieusement mis en doute l'admissibilité de la preuve voulant que les indices recueillis par le chien montraient que Christine Jessop avait été dans la Honda de Morin.

L'agent McGowan et le « regard fixe » □

L'agent McGowan est un autre témoin dont le témoignage n'a fait surface qu'au second procès. Membre du service de la police régionale de York, il est le premier policier qui s'est présenté au domicile des Jessop en réponse à l'appel de Janet Jessop à la police. Au cours du second procès, il a témoigné que le soir du 3 octobre 1984, vers 20 h 18, il s'était rendu au domicile des Morin pour s'entretenir avec les voisins. Il a été accueilli par Ida Morin. Pendant qu'il lui posait des questions, il a observé le profil de côté de quelqu'un qui semblait regarder droit devant lui. Lorsque, plus tard, il a vu le reportage de l'arrestation de Guy Paul Morin à la télévision, cela lui a rappelé ce dont il avait été témoin au domicile des Morin ce soir-là. Il était étonné, a-t-il dit, de constater que M. Morin était la personne qui était assise

dans la chaise, et qui ne semblait aucunement troublé par les questions concernant l'enfant disparu.

Le Commissaire s'est sérieusement demandé si McGowan était même allé chez les Morin ce soir-là. Ce que McGowan a déclaré avoir vu chez les Morin et le moment où il a pour la première fois noté ses impressions au sujet de Guy Paul Morin et de sa famille sont encore plus problématiques.

Dans le carnet de McGowan, on ne trouve rien au sujet de sa visite chez les Morin. Aucun rapport supplémentaire ne fait état de cette visite. Au second procès, M^e Pinkofsky a contre-interrogé McGowan vigoureusement à propos de son allégation tardive. McGowan a concédé que ses affirmations concernant Morin ne se trouvaient pas dans le vouloir-dire qu'il avait présenté plus tôt. À la présente enquête, il a juré qu'il était fait état de ses affirmations concernant Morin dans son vouloir-dire le plus ancien; tout le monde s'est tout simplement mêlé quant à l'ordre de ses trois vouloir-dire au second procès. Le Commissaire a conclu que la reconstitution par McGowan de l'ordre de ses vouloir-dire faisait gravement défaut.

Le Commissaire a conclu qu'il était hasardeux de se fier à quoi que ce soit que l'agent McGowan ait affirmé à propos de questions critiques. Outre sa crédibilité, il n'aurait pas dû être permis à la poursuite d'utiliser le témoignage comme quoi Guy Paul Morin regardait droit devant lui en tant que preuve indiquant que la conduite ou l'attitude de Morin concordaient avec celles qu'on aurait observées chez une personne coupable. De plus, les affirmations du genre « on ne m'a pas fait sentir le bienvenu », « j'avais *l'impression* que ma présence dérangeait », « Morin semblait imperturbable » et « je trouvais l'attitude de Morin *étrange* pour un voisin immédiat » sont faciles à faire, difficiles à réfuter; facilement influencées par les impressions des collègues policiers dans une réunion collective et facilement influencées par l'accusation qui pèse sur un accusé.

Paddy Hester

M^{me} Hester, une résidente de Queensville, est une autre personne qui n'a témoigné qu'au second procès. Elle est présentement malade et n'a pu témoigner à la présente enquête. Le Commissaire a pu l'entendre dans l'enregistrement d'une entrevue menée en février 1987 par l'agent Fitzpatrick. Cet enregistrement, qui a sérieusement miné sa crédibilité, n'a pas été remis aux procureurs ni à la défense.

Le lendemain de l'arrestation de Guy Paul Morin, Paddy Hester est venue raconter une histoire. Elle a décrit un entretien qu'elle avait eu avec le voisin de Christine Jessop, lequel n'avait pas le cœur à prendre part aux recherches. M^{me} Hester n'a pas été citée comme témoin au premier procès. Avant le second procès, elle a voulu raconter son histoire afin d'aider la poursuite. Elle a déclaré avoir été témoin d'une rencontre bizarre avec les Morin dans une fourgonnette (Guy Paul Morin, vêtu d'un « trench », regardait droit devant lui) et d'un second incident où Morin l'avait chassée pour l'éloigner de la Honda avant qu'elle puisse la fouiller. Elle a prétendu avoir raconté son histoire à la police régionale de York en temps opportun. Cependant, aucun document de l'époque ne confirme cette déclaration. (Le Commissaire a conclu qu'on pouvait peut-être expliquer certains des témoignages tardifs, mais non tous, par les lacunes dans les dossiers tenus ou conservés par la police régionale de York. À un moment donné, l'absence de tout document pouvant corroborer les faits défie toute concordance et soulève de graves doutes quant à la fiabilité des affirmations faites de nombreuses années après l'arrestation et le premier procès de M. Morin.)

Le Commissaire a conclu que l'entrevue que l'agent Fitzpatrick avait menée en février 1987 auprès de Paddy Hester était troublante, tant par rapport à ce qu'elle révélait au sujet de son attitude que par rapport à ce qu'elle disait de l'approche de Fitzpatrick. Son animosité à l'endroit de Guy Paul Morin était flagrante. Son aveu comme quoi elle avait jubilé lorsque Morin avait été accusé était particulièrement révélateur. Durant l'entrevue, l'agent Fitzpatrick a partagé avec M^{me} Hester les éléments de preuve qui existaient contre Guy Paul Morin. Il lui a notamment fait part, en guise d'introduction aux questions qu'il allait lui poser au sujet de ce qu'elle avait vu dans la voiture, des indices qu'on avait trouvés dans la Honda de Morin. Il a partagé avec elle ses vues ainsi que celles de l'agent Shephard à propos de la culpabilité de Guy Paul Morin. Il lui a dit jusqu'à quel point ils auraient souhaité avoir eu son témoignage plus tôt. Le Commissaire a conclu qu'il s'agissait là de l'exemple parfait de ce qu'il ne fallait *pas* faire lorsqu'on menait une entrevue. Il s'agit là d'un exemple, extrême peut-être, de ce qui se passait avec de nombreux témoins.

Le Commissaire a conclu qu'il était hasardeux de se fier au témoignage de Paddy Hester.

Leslie Chipman

Leslie Chipman était la meilleure amie de Christine Jessop. Elle a témoigné au second procès qu'elle et Christine avaient parlé à Guy Paul Morin à plusieurs occasions. Au cours de ces conversations, Morin avait des cisailles à haie et il les tenait tellement serrées dans la main qu'il en avait les jointures blanches. M^e McGuigan a invité le jury à examiner le comportement et l'attitude très inhabituels et étranges de Morin :

[Traduction]

Pourquoi l'accusé à trois occasions durant cette période taillait-il la haie entre la propriété des Jessop et celle des Morin? Il nie l'avoir fait. Leslie Chipman est digne de foi à cet égard. Je soutiens que c'est le moyen qu'il a pris pour surveiller ces deux fillettes.

Leslie Chipman a témoigné pour la poursuite uniquement au second procès. M^e Scott a le mérite de ne pas l'avoir citée au premier procès. Leslie Chipman a témoigné à la présente enquête que son témoignage au procès était faux et elle a fait plusieurs allégations sérieuses contre les autorités qui ont recueilli son témoignage et l'ont préparée pour le procès. C'est ce qui expliquerait pourquoi son témoignage au procès de Guy Paul Morin était faux.

Le Commissaire a conclu que Leslie Chipman avait tenté de dire la vérité dans son témoignage devant la Commission, mais que ses allégations les plus sérieuses n'étaient pas fondées. Elle n'a pas délibérément menti au second procès de Guy Paul Morin, mais elle en est venue à croire, et à communiquer au tribunal, des choses à propos de Guy Paul Morin qui, après réflexion, étaient erronées. Elle a été entraînée par l'accusation portée contre Guy Paul Morin.

Le Commissaire conclut ce qui suit :

Je ne crois pas que la police ou les procureurs aient dit à Leslie Chipman quoi dire. De plus, je ne crois pas que la police ou les procureurs *savaient* que ses souvenirs étaient faux. Elle a admis par ailleurs ne pas leur avoir dit que c'était le cas. D'autre part, j'estime que la façon dont les autorités ont mené l'entrevue a contribué à donner plus de force et de détail à son témoignage au procès et que cela a peut-être résulté des questions lourdes de sens auxquelles elle a pu se croire obligée de répondre. Je suis convaincu que M^e McGuigan, compte tenu de ses

compétences considérables en tant qu'avocat, pouvait obtenir tout ce qu'il voulait d'un témoin sans violer aucune règle de déontologie. Nous sommes ici en présence d'un témoin très suggestible, qui était très jeune à l'époque pertinente, qui voyait la police et les procureurs avec une crainte mêlée de respect et d'admiration, qui était seule avec eux, qui voulait aider et qui était influencée par l'accusation portée contre Guy Paul Morin. De plus, son témoignage était fondé sur des impressions concernant des moments qui, à l'époque, étaient insignifiants; en modifiant même de façon subtile son témoignage elle pouvait faire paraître ses observations comme indicatives d'un comportement suspect de la part de Morin (en supposant que ce pouvait aller même jusque-là) ou d'une conduite tout à fait inoffensive. En de telles circonstances, l'importance du processus d'entrevue est manifeste; le risque de suggestibilité, considérable.

Je le répète, j'estime que ce témoignage n'aurait pas dû être présenté ni être utilisé de la façon dont on l'a fait. En outre, il est clair qu'on doit faire très attention lorsqu'on a affaire au témoignage d'enfants, et il faut adopter cette attitude dès la première entrevue. Il est certain qu'un adulte aurait dû être présent, même si cela avait entraîné un délai.

Les cris entendus la nuit des funérailles

Le 7 janvier 1985, Christine Jessop a été enterrée dans le cimetière où elle avait l'habitude de jouer derrière le domicile des Jessop. Après les funérailles, amis et membres de la parenté se sont rassemblés à la résidence des Jessop. Durant le second procès, Janet Jessop a témoigné qu'elle et certains des invités se trouvaient dans la salle de séjour vers 19 h lorsqu'ils sont entendus un cri provenant du coin nord de la maison. Elle a accouru à l'extérieur avec trois des visiteurs. La voix d'un homme criait « Aidez-moi, aidez-moi, Oh! mon Dieu, aidez-moi ». C'était la voix, a-t-elle dit, de quelqu'un d'effrayé, de troublé. M^{me} Jessop a déclaré avoir reconnu la voix comme étant celle de Guy Paul Morin. Elle et son beau-frère, Wally Rabson, Barb Jenkins et le frère de Wally, Lloyd Rabson, sont allés dans la voie d'accès pour autos, ont regardé autour, mais n'ont rien vu. Il avait neigé dans la journée, mais il ne neigeait pas à ce moment-là. M^{me} Jessop a ensuite entendu des pas dans la neige et a vu la silhouette d'une personne qui a accouru jusqu'à la porte arrière de la maison des Morin. Elle a demandé : « Puis-je vous aider? », « Est-ce que ça va? » et « Est-ce que quelqu'un a besoin d'aide? ». Elle ne pense pas avoir prononcé le nom de Guy Paul. Il n'y a eu aucune réponse. Comme personne n'a répondu, elle a supposé que tout était correct. Le groupe est demeuré à l'extérieur un moment avant de retourner

à l'intérieur. M^{me} Jessop a témoigné avoir déclaré cet incident à la police plus tard dans la soirée ou le lendemain.

On n'a trouvé aucun document de l'époque faisant état de cet incident raconté par M^{me} Jessop. Le fait que celle-ci ait identifié Guy Paul Morin comme étant la personne qui criait n'a pas été porté à la connaissance de qui que ce soit avant des années, même si M^{me} Jessop rencontrait la police et les procureurs régulièrement et qu'elle était très motivée à venir en aide à la poursuite. Ce n'est qu'après l'acquittement de Guy Paul Morin qu'elle a fait part de ces révélations. Certains aspects n'ont été révélés à la Couronne qu'à l'occasion du second procès.

Le Commissaire a conclu que M^{me} Jessop n'avait pas entendu ni vu des pas dans la neige et qu'elle n'avait pas aperçu la silhouette de quelqu'un accourant à la porte arrière de la maison des Morin, pas plus qu'elle n'avait pu reconnaître la voix de la personne comme étant celle de Guy Paul Morin. Compte tenu de la rage compréhensible qu'elle entretenait à l'endroit de Guy Paul Morin et de sa crainte qu'il soit acquitté une fois de plus du meurtre de Christine, elle a pu se convaincre qu'elle avait vu et entendu ces choses. Objectivement parlant, cet aspect de son témoignage, à la lumière des circonstances exposées ci-dessus, était manifestement non fiable.

Un avocat expérimenté aurait dû le savoir. Brian Gover était à juste titre sceptique à propos de son témoignage. M^e McGuigan a indiqué qu'il était un peu sceptique à propos de son témoignage voulant qu'elle ait entendu des pas dans la neige. Cependant, il n'avait aucune idée sur ce qui avait pu l'inciter à faire cette affirmation. Pour le reste, il a dit avoir accepté son témoignage parce qu'il était corroboré par les circonstances. Pour ce qui est des autres aspects problématiques de son témoignage, il revenait à la défense et au jury de les explorer. Le Commissaire a conclu que si on avait évalué objectivement le témoignage de M^{me} Jessop, en reconnaissant la pleine valeur des rôles qui incombent à la Couronne et à la défense dans une procédure accusatoire, cela aurait très bien pu obliger la Couronne à mettre en garde le jury contre certains aspects du témoignage de M^{me} Jessop — encore que celle-ci fût bien intentionnée — qui étaient sujets à caution. M^e McGuigan n'avait pas l'objectivité nécessaire, contrairement, par exemple, à M^e Gover; quant à M^e Scott, il aurait bien pu faire preuve de l'objectivité voulue s'il avait été appelé à le faire. Les témoignages concernant les cris entendus la nuit des funérailles venaient s'ajouter aux preuves visant à montrer la « conscience de culpabilité » de M. Morin. Leur fiabilité était très douteuse.

Mandy Patterson

Mandy Patterson et Guy Paul Morin faisaient partie du même ensemble musical. M^{me} Patterson a témoigné qu'en février 1985, environ quatre mois après la disparition de Christine Jessop, elle s'était entretenue avec M. Morin au sujet de la mort de Christine. La question a semblé le troubler et elle a eu la nette impression qu'il ne voulait pas en parler, donc elle a laissé tomber l'affaire. Comme elle l'a déclaré au premier procès, « j'ai été choquée d'entendre qu'il vivait juste à côté d'elle et qu'il n'avait pas voulu en parler... avant ». Cela l'avait étonnée parce qu'elle avait toujours considéré M. Morin comme un homme bon. Le 15 avril 1985, une semaine après l'arrestation de M. Morin, elle a soulevé une fois de plus la question de la mort de Christine avec lui. Il a simplement répondu que ces choses-là arrivent, qu'on n'y peut rien. Il a qualifié Christine de pauvre petite fille mignonne et innocente, et ajouté que « des choses comme ça arrivent ».

Il n'y avait rien d'inhabituel ou de déplacé dans les paroles de M. Morin, c'était plutôt la façon dont il les avait prononcées qui avait frappé M^{me} Patterson. Elle estimait qu'il avait prononcé ces paroles d'une façon qui n'était pas du tout « ressentie ». Elle a plus tard témoigné qu'elle s'attendait à plus d'émotion dans sa voix : le ton de sa voix était tout à fait neutre; il ne semblait pas normal. Cela l'a étonnée. Elle s'attendait à ce qu'il soit plus préoccupé, puisqu'il était son voisin.

Lorsque M^{me} Patterson a formulé le souhait que Christine n'ait pas été tenue captive avant d'être tuée, M. Morin a répondu que Christine avait été assassinée la nuit où on l'avait enlevée.

M^{me} Patterson avait la tournure d'esprit typique de divers témoins à charge : elle se considérait comme faisant partie de l'équipe de la poursuite; elle était dans une certaine mesure « enveloppée » par la confiance et la détermination des autorités; et, à ses yeux, la défense, c'était « les mauvais ».

Le Commissaire a conclu que M^{me} Patterson n'avait pas intentionnellement induit le tribunal ou la Commission en erreur. Mais elle avait un parti pris et cela a paru dans son témoignage.

Le problème réel concernant une bonne partie du témoignage de M^{me} Patterson, c'est qu'il n'aurait pas dû faire du tout parti du procès. Le sentiment qu'elle avait que Guy Paul Morin aurait dû avoir l'air plus

préoccupé ou soucieux en parlant de Christine Jessop était un témoignage empreint surtout de préjugés — le type de témoignage le plus dangereux. L'exploitation de ce témoignage au procès en tant qu'une autre preuve « allant dans le sens de la culpabilité de Guy Paul Morin » — provenant du dernier témoin cité par la Couronne — était inopportune. À cet égard, on ne peut imputer de faute à la poursuite; elle a demandé et obtenu un jugement favorisant son admission en tant que preuve.

Le fait que Morin n'a pas pris part aux recherches, ni assisté aux funérailles, ni exprimé ses condoléances

Un des éléments de la conscience de culpabilité que les procureurs de la Couronne ont fait valoir devant le jury était le fait que M. Morin n'avait pas participé à la recherche de Christine Jessop, n'avait pas assisté à ses funérailles et n'avait pas exprimé ses condoléances à la famille.

Une bonne partie de la preuve concernant « la conscience de culpabilité » n'aurait pas dû être laissée telle quelle devant le jury, et n'aurait en fait pas dû même être admise. Le fait de ne pas avoir participé aux recherches ne signifiait rien et aurait dû être exclu. La situation s'est compliquée du fait que Morin, pour justifier sa non-participation aux recherches un jour donné, a avancé un motif qui s'est révélé être faux, et son explication a été interprétée devant le jury comme une autre preuve de son sentiment de culpabilité.

Le fait que M. Morin n'ait pas exprimé ses condoléances était également insignifiant et n'aurait pas dû être admis en preuve.

On peut en dire autant à propos du fait que M. Morin n'ait pas assisté aux funérailles ni n'ait fait de visite au salon funéraire. Ici encore, la situation s'est compliquée du fait que la réponse de Morin (à savoir qu'il n'avait pas été invité) a servi, ce qui n'a rien d'étonnant, à miner sa crédibilité. Cette question n'aurait jamais dû être présentée au jury au départ.

La production de tous ces éléments de preuve, de même que l'exploitation des autres preuves problématiques concernant la conscience de culpabilité, devait forcément, par accumulation, influencer de façon importante le jury. La présentation de cette preuve montre que la poursuite, en vue d'étayer sa thèse, cherchait à exploiter au maximum toute l'information dont elle disposait. Cependant, il n'y a eu aucune irrégularité dans la

présentation de cette preuve, puisqu'elle a été soumise au juge du procès, qui l'a admise. De plus, pour être juste envers le juge du procès et les procureurs de la Couronne, les tribunaux d'appel ont récemment fait preuve d'une plus grande sensibilité face à l'utilisation restreinte des preuves concernant la conscience de culpabilité, par comparaison à l'époque où le procès de Morin a eu lieu.

L'alibi

Aux deux procès, M. Morin a témoigné qu'il n'avait pas tué Christine Jessop et il a décrit au jury ses allées et venues le 3 octobre 1984. La défense a produit des preuves quant à l'heure à laquelle M. Morin avait quitté le travail ce jour-là, aux emplettes qu'il aurait faites par la suite et à l'heure de son arrivée à la maison. Alphonse et Ida Morin ont corroboré le témoignage de leur fils, à savoir qu'il était arrivé à la maison avec des épiceries, qu'il avait fait un petit somme et qu'il avait effectué des rénovations à la maison familiale après souper.

Il n'y a eu, lors de la présente enquête, un long débat à propos de la conduite de la poursuite par rapport à l'alibi. En bref, les procureurs ont fait valoir qu'ils considéraient l'alibi comme faux et qu'ils étaient tout à fait en droit d'exploiter au maximum toute faiblesse qu'ils percevaient dans l'alibi. La défense a pour sa part soutenu que la poursuite avait transformé des preuves disculpatoires et des conversations innocentes en preuves incriminantes, en raison de son parti pris ou de son désir d'obtenir une condamnation.

L'innocence prouvée de M. Morin jette une lumière différente sur de nombreux problèmes que les procureurs de la Couronne voyaient concernant l'alibi invoqué par la défense. Cela n'a rien d'étonnant. Néanmoins, le Commissaire n'a trouvé aucune irrégularité dans la façon dont les procureurs avaient traité l'alibi au procès. Ceux-ci estimaient que l'alibi était faux. Cela découlait nécessairement de leur conviction, authentique elle aussi, que Guy Paul Morin était coupable. L'alibi comportait effectivement des faiblesses qu'on pouvait exploiter. Les procureurs avaient toutes les compétences voulues pour le faire. Bien sûr, cela a eu pour conséquence qu'ils ont accordé une interprétation sinistre à des comportements qu'on aurait pu tout aussi bien expliquer de façon innocente. Toutefois, dans ce cas-ci, leur approche n'était pas déraisonnablement faussée par un manque d'objectivité (bien que

M^e McGuigan ait toujours un certain parti pris à propos de la véracité ou de la fausseté de l'alibi.) Les conclusions qu'ils ont demandé au jury de tirer pouvaient être étayées sur la preuve (et, dans certains cas, sur la preuve incontestée découlant de déclarations antérieures faites par M. Morin). Ils avaient le droit, également, d'invoquer les « améliorations » apportées par les témoins de la défense à leurs souvenirs en vue de chercher à miner l'alibi.

Conduite de la défense et de la poursuite

Certaines personnes, en particulier l'avocat de M^{es} McGuigan et Smith, ont soutenu que la conduite de la défense avait contribué à la condamnation injustifiée de M. Morin. M^e Levy a cité le témoignage de nombreuses personnes entendues à l'enquête :

- □ L'agent McGowan, qui a témoigné que lorsqu'il a été contre-interrogé par M^e Pinkofsky les jurés semblaient distraits et donnaient l'impression qu'ils auraient préféré être ailleurs. Pendant une pause, un membre du jury a dit à M^e McGowan, dans la salle de bains, qu'il avait bonne figure et que M^e Pinkofsky agissait comme un « trou de cul ».
- □ Guy Paul Morin, qui a affirmé que les membres du jury en étaient venus à prendre M^e Pinkofsky, et indirectement lui-même, en aversion. Il a convenu qu'il voyait bien que le juge du procès trouvait M^e Pinkofsky désagréable.
- M^e Scott, qui avait eu à traiter avec M^e Pinkofsky par le passé, a conseillé à Susan MacLean comment composer avec lui à la lumière de sa façon méprisante et interminable de traiter les témoins. Il a conseillé à M^e MacLean de ne pas perdre sa concentration, ce qui serait difficile. Il lui a dit que les contre-interrogatoires que faisait subir M^e Pinkofsky pouvaient sembler offensants.
- Brian Gover, qui a témoigné que M^e Pinkofsky avait tendance à prendre avec les témoins un ton sarcastique où il semblait leur « cogner dessus ». M^e Gover a reconnu que l'approche de M^e Pinkofsky risquait de déplaire aux jurés et que son attitude et ses tactiques risquaient de mettre rudement à l'épreuve la patience du juge du procès. Les procureurs de la Couronne surnommaient M^e Pinkofsky le « prince des Ténèbres » (« *The Prince of Darkness* »).

- M^{me} Pike estimait que M^e Pinkofsky avait été très condescendant lorsqu'il l'avait contre-interrogée.
- David Robertson en est venu à détester M^e Pinkofsky à cause de la façon dont il le traitait.
- □ Le détective Fitzpatrick a déclaré que de nombreux témoins étaient bouleversés par la façon dont M^e Pinkofsky les traitait dans la salle d'audience.
- □ Alex Smith a témoigné que le contre-interrogatoire qu'avait fait subir M^e Pinkofsky à certains témoins avait été offensant et vigoureux; parfois il était rempli de sarcasmes.
- Susan MacLean a juré que le ton de voix de M^e Pinkofsky lorsqu'il a questionné le témoin John Carruthers avait été empreint de moquerie et de sarcasme, et que le jury avait paru contrarié par son ton. Un des jurés était rouge de colère et serrait le poing.
- M^e McGuigan a témoigné que M^e Pinkofsky avait ridiculisé et harcelé certains témoins; il était vigoureux et sarcastique. Les jurés n'aimaient pas la façon dont il menait l'affaire.

Dans son rapport, le Commissaire conclut notamment ce qui suit :

Après avoir pris en considération tous les éléments de la preuve, les observations qui m'ont été présentées et les facteurs que j'ai exposés, j'en suis venu à la conclusion que certaines des décisions tactiques prises par la défense au second procès de M. Morin n'étaient pas des plus heureuses, et l'on peut soutenir qu'elles ont eu un effet négatif sur le jury. Cependant, certaines des compétences en criminalistique qui ont été démontrées à ce procès étaient exceptionnelles. Contrairement à la situation décrite dans un certain nombre des affaires notoires de condamnation injustifiée citées par certains des témoins « systémiques », la présente affaire ne m'apparaît pas comme l'illustration de l'incompétence, de la négligence ou de l'inconduite de la défense. Les critiques visant M^e Pinkofsky tiennent à son approche et à son style particuliers et n'ont rien à voir avec les questions d'ordre systémique; je n'ai donc pas à en tenir compte dans mes recommandations touchant les aspects systémiques de l'affaire.

Certains avocats de la Couronne considèrent l'approche de M^e Pinkofsky comme équivalant à une attaque en règle contre presque tous les témoins à charge, en particulier ceux de la police, sans distinction aucune. Le Commissaire fait remarquer que, quel que soit le bien-fondé de cette critique dans d'autres affaires, il ne fait aucun doute qu'un nombre important des témoins à charge dans la présente affaire ont fait des déclarations qui pouvaient à juste titre être considérées comme suspectes.

Pertinence de la défense fondée sur l'aliénation mentale

Au cours du premier procès, après avoir produit des preuves au sujet de l'alibi de M. Morin, M^e Ruby a demandé au juge Craig de diviser le procès afin de pouvoir soulever la « défense fondée sur l'aliénation mentale », advenant que le jury déclare M. Morin coupable. La requête a été rejetée.

M^e Ruby a ensuite présenté les témoignages d'opinion, à propos de la santé mentale de M. Morin, du D^r Graham Turrall, un psychologue qui avait passé environ 14 heures à lui administrer de nombreux tests, et du D^r Basil Orchard, un psychiatre qui avait examiné M. Morin pendant environ cinq à six heures. Les deux témoins ont conclu que M. Morin était atteint de schizophrénie simple, une affection mentale importante caractérisée par un trouble de la pensée qui affectait la façon dont il communiquait avec son entourage. Selon le D^r Orchard, la maladie de M. Morin était « modérément grave » et à un stade avancé.

Pendant la présentation de cette preuve psychiatrique, on a interrogé les experts sur l'état mental hypothétique dans lequel M. Morin se serait trouvé *s'il* avait tué Christine Jessop. En supposant que M. Morin ait tué Christine Jessop, le jury s'est fait expliquer qu'il aurait été dans un état psychotique aigu et incapable de se rendre compte qu'en la poignardant il se trouvait à provoquer sa mort.

Plusieurs parties ont tenté d'explorer devant la Commission les questions factuelles et systémiques découlant de la « défense fondée sur l'aliénation mentale ». Le Commissaire a décidé qu'il n'explorerait pas la question de savoir si la preuve psychiatrique et psychologique était valable ou non, ni si cette preuve aurait dû être présentée ou non par la défense au premier procès. Ces questions avaient peu de rapport avec son mandat, puisque la preuve concernant l'aliénation mentale n'avait pas été entendue par le jury qui avait condamné Guy Paul Morin, et que la décision tactique de

produire cette preuve au cours du procès proprement dit ne revêtait aucun intérêt systémique, compte tenu de la modification qui a été apportée à la loi depuis. (La division du procès est maintenant obligatoire.) Il était par ailleurs convaincu que l'exploration de ces questions, qui n'était certes pas dénuée d'intérêt, serait extrêmement accaparante. Néanmoins, le fait d'invoquer la défense fondée sur l'aliénation mentale lors du premier procès et la preuve qui a été produite à l'appui ont influé sur l'état d'esprit des enquêteurs et des procureurs, et il en a donc été tenu compte dans ce contexte. La pertinence de cette preuve ne tient pas à sa validité. Le Commissaire a signalé que le fait d'en faire état était sans aucun doute douloureux pour M. Morin qui, on a pu facilement le voir par les commentaires de son avocat à la présente enquête, n'y souscrit d'aucune façon. La Cour suprême du Canada a jugé que, même en y accordant le maximum de poids, cette preuve n'avait pas pour effet d'accroître la probabilité que Guy Paul Morin ait commis le crime; la preuve d'expert critique était fondée sur *l'hypothèse* qu'il avait commis le crime.

Le Commissaire a conclu que John Scott, Leo McGuigan, Alex Smith et Susan MacLean croyaient sincèrement, tout au long de leur participation aux poursuites contre Guy Paul Morin, que ce dernier était coupable du crime dont il était accusé. Au premier procès, les procureurs de la Couronne estimaient que M. Morin était coupable avant même de savoir qu'on allait invoquer la défense fondée sur l'aliénation mentale. Par conséquent, cette défense n'a pas changé leurs vues, mais elle est venue confirmer ce qu'ils savaient déjà (ou croyaient savoir). M^e McGuigan et M^e Smith, qui sont intervenus dans l'affaire après qu'on eut soulevé la défense fondée sur l'aliénation mentale au premier procès, ont été affectés par celle-ci d'une façon semblable. Il ne s'agit pas là d'une conséquence déraisonnable — la «□ preuve d'aliénation mentale», si on l'examine en détail, n'a peut-être pas rendu la culpabilité de M. Morin plus probable, mais le simple fait qu'une telle défense puisse être invoquée devait faire impression sur presque tout le monde.

Les procureurs au second procès ont également fait appel à d'autres témoins — au témoignage de l'agent Gordon Hobbs, par exemple — pour étayer leur conviction profonde que Guy Paul Morin était coupable. Tout cela est parfaitement compréhensible.

Il est également compréhensible que cette croyance allait influencer sur l'appréciation que les procureurs feraient de leur propre preuve et de celle produite par la défense au second procès. Là où ils ont erré, c'est ce que

cette croyance a imprégné leur pensée à un point tel qu'ils étaient incapables, parfois, de voir objectivement la preuve, et qu'à l'occasion ils étaient incapables de s'interroger sur les très graves problèmes de fiabilité que posaient un grand nombre de leurs propres témoins. Leur relation avec la police les a parfois empêchés de voir les très sérieux problèmes de fiabilité qui se posaient par rapport à leurs propres agents.

La motion d'arrêt des procédures et les questions de divulgation

Avant le début du second procès devant jury, la défense a demandé l'arrêt des procédures en invoquant, notamment, la divulgation trompeuse de la preuve et la non-divulgation d'éléments substantiels de la preuve. À la lumière des problèmes qu'elle avait rencontrés jusque-là en ce qui concerne la divulgation, la défense a en outre demandé à avoir accès au dossier complet de l'enquête. Les deux motions ont été rejetées. Le Rapport n'aborde que brièvement les questions concernant la divulgation, étant donné leur lien limité avec le mandat du Commissaire. De nombreux éléments de preuve ont été divulgués avant le début du second procès au cours duquel Guy Paul Morin a été condamné. Le Commissaire a conclu que M^e Scott avait commis des erreurs de jugement en négligeant de divulguer à la défense certains éléments (que la Commission a examinés), mais que M^e Scott n'avait pas délibérément manqué à son devoir de divulgation. Le Commissaire ne souscrit pas à tout ce que le juge Donnelly a affirmé dans son jugement à propos de la non-divulgation et de la divulgation trompeuse présumées, mais il convient avec lui que tout manquement de la part de M^e Scott n'était pas de nature malveillante. La décision initiale du juge du procès relativement aux motions datait d'avant l'arrêt faisant autorité que la Cour suprême du Canada a rendu dans *Stinchcombe*. M^e Scott est aujourd'hui tout à fait au courant des obligations de la Couronne en matière de divulgation. À l'époque, ces obligations n'étaient pas tranchées aussi nettement.

Le Commissaire a par ailleurs signalé que la police n'avait pas divulgué à John Scott toute l'information qu'elle aurait dû lui communiquer. Le juge Donnelly n'a trouvé rien à redire à propos de la conduite de la police à cet égard. Compte tenu de la priorité accordée aux questions dans la présente enquête, et de la faible importance que les questions de divulgation ont eu, le Commissaire n'a pas exploré de façon significative la responsabilité des enquêteurs relativement à la non-divulgation d'éléments de preuve à la Couronne ou à la défense; par conséquent, il ne tire aucune conclusion à cet égard.

Recommandations

Les recommandations 73 à 119 portent sur les questions systémiques découlant des manquements relevés dans l'enquête menée par le service de police de Durham et les poursuites contre Guy Paul Morin. Ces recommandations abordent également les questions systémiques qui ont trait à l'instruction des appels et à la compétence des tribunaux d'appel. La dernière section du Rapport résume en outre une grande partie de la preuve entendue durant la phase VI de l'enquête (la phase systémique). On y fait état des causes systémiques des condamnations injustifiées ici et partout dans le monde qui ont été relevées, entre autres, dans la littérature spécialisée, par d'autres commissions d'enquête, par les intervenants dans l'administration de la justice pénale et par les personnes mêmes qui ont été condamnées à tort. Le Commissaire estime qu'un grand nombre de ces causes recourent celles que l'on a constatées dans l'affaire Morin.

Le Commissaire a loué les mesures prises par le conseil du service de la police régionale de Durham en vue de corriger les lacunes relevées durant la présente enquête, et l'approche même que le Conseil a adoptée face à l'enquête proprement dite. Il a toutefois formulé une mise en garde, à savoir qu'un grand nombre des manquements relevés allaient au cœur de la culture policière :

Une enquête peut être parfaitement structurée, et pourtant n'avancer à rien à cause d'idées préconçues, de « corruption pour des motifs honorables », d'un manque d'objectivité ou de l'exercice d'un mauvais jugement. Les techniques plus anciennes et les processus de pensée sont parfois profondément ancrés et difficiles à changer. Il n'est pas facile de modifier la culture policière. Les manquements que j'ai relevés étaient d'ordre systémique et ne se limitaient pas à quelques policiers seulement. Le défi que doit relever Durham est d'améliorer ses services de police par un examen introspectif de sa culture. Je suis persuadé qu'on s'est déjà mis à la tâche.

CONCLUSION

Le Commissaire conclut son rapport en ces termes :

Voilà. La boucle du Rapport est bouclée. Un innocent a été condamné pour un crime haineux qu'il n'a pas perpétré. La science a contribué à sa condamnation. Elle l'a exonéré.

Nous ne saurons jamais si Guy Paul Morin aurait été exonéré sans les résultats des tests d'empreintes génétiques. On peut présumer que certaines personnes innocentes aux prises avec le processus pénal ne pourront jamais bénéficier des résultats de tels tests.

L'affaire Guy Paul Morin ne constitue pas un cas isolé. Je ne veux pas dire, en tenant ces propos, que je suis en mesure de chiffrer le nombre d'affaires semblables en Ontario ou ailleurs, ou que je puis me prononcer sur la fréquence à laquelle des innocents sont condamnés dans cette province. Nous ne connaissons pas ces renseignements. Je veux plutôt dire que ce sont des problèmes systémiques ainsi que les lacunes de certaines personnes qui sont à l'origine de la condamnation de M. Morin. La présence des mêmes problèmes systémiques dans des condamnations injustifiées prononcées à travers le monde ne relève pas du hasard. Ce sont ces problèmes systémiques qu'il faudra régler dans l'avenir. Quant aux lacunes des personnes, il est à souhaiter qu'on pourra les éviter en révélant ce qui est survenu dans l'affaire Guy Paul Morin et en renseignant les intéressés au sujet des causes où il y a eu des condamnations injustifiées.

Il ne faudrait pas interpréter mes conclusions comme un point de vue cynique ou pessimiste de l'administration de la justice pénale en Ontario. Au contraire, de nombreuses facettes du système de justice de l'Ontario se comparent favorablement aux autres provinces et territoires. La plupart de ses participants, à savoir les policiers, les experts légistes, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense ainsi que les juges s'acquittent de leur rôle avec distinction. À juste titre, ces participants sont fiers de leurs rôles dans l'administration de la justice et du rôle de leurs collègues. Il est donc compréhensible que certains d'entre eux soient consternés, voire frustrés qu'un Rapport porte essentiellement sur les lacunes systémiques.

Comme me l'ont affirmé plusieurs procureurs de la Couronne pendant l'enquête, poursuivre une personne qui se révèle innocente constitue le

« pire cauchemar » d'un procureur de la Couronne. Je l'accepte, tout comme j'accepte qu'aucun procureur de la Couronne ni aucun policier ayant participé à cette affaire n'a eu quelque intention que ce soit de faire condamner un innocent. Bien que j'aie parfois décrit les lacunes de l'être humain ayant menées à la condamnation de Guy Paul Morin en termes très critiques, bon nombre des lacunes que j'ai cerné constituent de graves erreurs de jugement, qui ont découlé d'un manque d'objectivité, plutôt que de la malveillance pure et simple.

Tous les participants à l'administration de la justice en Ontario devront relever le défi de profiter de cette expérience et d'en tirer des enseignements.

Le gouvernement de l'Ontario devra relever un défi particulier. Certaines des recommandations présentées dans le cadre du présent Rapport devront, pour être efficaces, s'appuyer sur des ressources. De fait, certains des avocats de la Couronne et de la défense chevronnés qui ont témoigné à l'enquête craignaient que la non-attribution de ressources adéquates empêche non seulement la mise en oeuvre de changements importants, mais se traduise par d'autres erreurs judiciaires. Comme l'a fait observer M. Wintory, la capacité du système contradictoire d'empêcher les erreurs judiciaires repose sur l'existence d'adversaires très compétents et pleins de ressources. Dans ce contexte, les erreurs judiciaires comprennent à la fois la condamnation d'innocents et l'omission d'arrêter et de poursuivre avec succès les coupables. L'attribution de ressources adéquates ne peut qu'être profitable à la population ontarienne à long terme.

Je suis heureux d'avoir eu cette occasion de formuler des recommandations en vue d'améliorer l'administration de la justice pénale en Ontario. Si le présent Rapport peut faire en sorte qu'une personne innocente de moins soit accusée, poursuivie ou condamnée, le jeu en aura valu la chandelle.

RECOMMANDATIONS

Le rapport contient 119 recommandations. La plupart sont accompagnées d'un commentaire, qui résume souvent la preuve systémique et la jurisprudence importante ayant trait à chaque recommandation, et qui explique ou précise les recommandations. Le commentaire figure uniquement dans le corps du rapport.

Recommandation 1: Politique de financement des enquêtes

Le gouvernement de l'Ontario devrait mettre en place une politique claire et complète de financement des enquêtes publiques qui réponde aux préoccupations exprimées dans le présent document.

Recommandation 2: Admissibilité de la preuve d'expertise des cheveux

Les juges de première instance devraient procéder à une analyse plus critique de l'admissibilité de la preuve d'expertise des cheveux en tant que preuve circonstancielle de la culpabilité. La preuve qui démontre uniquement qu'un accusé ne peut pas être exclu comme donateur d'un cheveu inconnu (ou qui établit seulement qu'un accusé peut être ou ne pas être le donateur) n'aura vraisemblablement pas de valeur probante suffisante pour justifier sa réception comme preuve circonstancielle de la culpabilité de l'accusé dans le cadre d'un procès au criminel.

Recommandation 3: Admissibilité de la preuve d'expertise des fibres

La preuve médico-légale d'expertise des fibres peut avoir ou ne pas avoir de valeur probante suffisante pour justifier sa réception comme preuve circonstancielle de la culpabilité de l'accusé dans le cadre d'un procès au criminel. Toutefois, les juges, les policiers, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense doivent mieux comprendre les restrictions applicables aux conclusions que l'on peut tirer de la preuve d'expertise des fibres. Pour en arriver à ce résultat, il faut mieux éduquer toutes les parties. En outre, la preuve médico-légale et ses limites doivent être mieux communiquées tant au tribunal qu'à l'extérieur de celui-ci, de vive voix et dans des rapports écrits.

Recommandation 4: Admissibilité des analyses préliminaires en tant que preuve de la culpabilité

La preuve obtenue à l'aide d'une analyse préliminaire, comme l'analyse des « traces de sang », n'a pas de valeur probante suffisante pour justifier sa réception comme preuve circonstancielle de la culpabilité de l'accusé dans le cadre d'un procès au criminel.

Recommandation 5: Les directives du juge de première instance en matière scientifique

Si une preuve d'expertise des cheveux et des fibres ou toute autre preuve scientifique est produite pour établir la culpabilité de l'accusé, il serait judicieux, de la part du juge de première instance, de dire au jury de ne pas se laisser impressionner par l'autorité scientifique ou par l'infailibilité que dégagerait la preuve. De plus, le juge serait bien inspiré d'exposer clairement à l'intention du jury les limites des constatations des experts. Dans le contexte de la preuve scientifique, il importe tout particulièrement que le juge de première instance veille à ce que l'avocat utilise bien la preuve lors de son exposé au jury. Le juge doit effectivement s'assurer que l'avocat présente la preuve au tribunal en respectant la force exécutoire légitime de celle-ci.

Recommandation 6: Il faut donner suite aux avis d'experts en criminalistique seulement lorsqu'ils sont présentés par écrit

(a) Aucun policier ni aucun procureur de la Couronne ne devrait prendre de mesure touchant un accusé ou un accusé éventuel en fonction d'observations formulées par un expert en criminalistique qui ne sont pas consignées par écrit, à moins que l'on ne puisse pas obtenir de document écrit. Si l'on ne peut obtenir un tel document avant la mesure en question, il faut le faire le plus rapidement possible par la suite.

(b) Le *Crown Policy Manual* et le guide des opérations du service de la police régionale de Durham devraient être modifiés de manière à intégrer cette approche. Le ministère du Solliciteur général devrait favoriser l'élaboration d'une politique semblable pour tous les corps policiers de l'Ontario.

(c) Si un document écrit n'est obtenu qu'après la mise en oeuvre d'une telle mesure, et si ce document révèle que les autorités ont agi après avoir mal interprété la preuve médico-légale disponible, les policiers et les poursuivants devraient garder à l'esprit qu'ils sont alors tenus de prendre des mesures correctives, en fonction de la mesure originale qui a été prise. Ils pourraient notamment divulguer sur-le-champ le document écrit à la défense et, sur demande, au tribunal, si la preuve médico-légale a fait l'objet par mégarde d'observations erronées au tribunal. Ils pourraient également réévaluer toutes les mesures prises après s'être fiés à une interprétation erronée de la preuve.

Recommandation 7: Politique écrite applicable aux rapports d'expertise médico-légale

Le Centre des sciences judiciaires devrait mettre en place une politique écrite sur la forme et le contenu des rapports produits par ses analystes. Le Centre devrait faire fond sur les travaux effectués par les autres organismes d'expertise médico-légale et sur la contribution des autres intervenants du domaine de l'administration de la justice pénale qui recevront ces rapports et y donneront suite. Outre d'autres éléments essentiels, ces rapports doivent renfermer les conclusions tirées des analyses médico-légales et faire état *des limites qui s'appliquent à ces conclusions*.

Recommandation 8: L'utilisation d'un vocabulaire médico-légal approprié

Le Centre des sciences judiciaires devrait chercher à mettre en place une politique d'utilisation d'un certain vocabulaire uniforme qui ne serait pas trompeur et qui rehausserait la compréhension. Cette politique devrait faire fond sur les travaux effectués par les organismes d'expertise médico-légale ou par les autres groupes de travail et sur la contribution des autres intervenants du domaine de l'administration de la justice pénale. Cette politique devrait être rendue publique.

Recommandation 9: Les experts en criminalistique devraient éviter d'utiliser un vocabulaire précis

Plus précisément, il a été établi qu'un certain vocabulaire est trompeur dans le contexte de certaines disciplines médico-légales. Les termes «□

appariement » et « conformes à » employés dans le contexte des preuves médico-légales d'expertise des cheveux et des fibres constituent des exemples d'un vocabulaire qui pourrait être trompeur. Il faudrait demander aux employés du CSJ d'éviter d'utiliser un vocabulaire dont le caractère trompeur peut être prouvé.

Recommandation 10: Vocabulaire précis à adopter

Certaines expressions facilitent la compréhension et font ressortir plus clairement les limites des constatations scientifiques. À titre d'exemple, certains scientifiques déclarent que quelque chose « peut ou peut ne pas » provenir d'une personne ou d'un objet en particulier. Il est préférable d'utiliser cette expression que de dire que quelque chose « pourrait » provenir de ladite personne ou dudit objet, non seulement parce que les limites sont plus claires, mais également parce que l'on exprime ainsi la même conclusion en termes plus neutres.

Recommandation 11: La méthode scientifique

L'expression « méthode scientifique » signifie que les scientifiques se donnent comme objectif de remettre en question ou de réfuter vigoureusement une hypothèse plutôt que de la prouver. On devrait donner aux experts en criminalistique du Centre la directive d'adopter cette façon de faire, tout particulièrement pour ce qui est de l'hypothèse selon laquelle un suspect ou un accusé est relié au crime par une preuve médico-légale.

Recommandation 12: Politique concernant la correction de la mauvaise interprétation d'une preuve médico-légale

L'expert en criminalistique peut quitter la barre des témoins soucieux de la possibilité que son témoignage soit mal interprété ou que les conclusions qui peuvent être tirées ou les limites de ces conclusions soient mal comprises. L'expert devrait avoir l'obligation de faire part de ses préoccupations au procureur de la Couronne ou à l'avocat de la défense dans les meilleurs délais. L'expert s'acquitte automatiquement de son obligation de divulgation en communiquant ses préoccupations au procureur de la Couronne. Le *Crown Policy Manual* et les politiques du Centre devraient être modifiés de manière à refléter ces obligations. Les employés du Centre devraient être formés pour respecter cette politique.

Recommandation 13: Politique concernant la documentation des contacts avec les tiers

(a) Le Centre des sciences judiciaires devrait mettre en place une politique écrite qui exigerait de ses analystes et de ses techniciens qu'ils consignent par écrit l'essentiel de leurs contacts avec les policiers, les procureurs, les avocats de la défense et les experts autres que ceux du Centre. Cette politique devrait régler la forme, le contenu, la conservation et l'entreposage de ces dossiers. Si ces dossiers mentionnent les travaux effectués dans le cadre d'une affaire criminelle, ils doivent se trouver dans les dossiers propres à cette affaire criminelle ou ceux-ci doivent indiquer clairement où ils se trouvent.

(b) Le Centre des sciences judiciaires devrait veiller à ce que tous ses employés soient formés de manière à respecter les politiques de consignment des dossiers.

Recommandation 14: Politique concernant la documentation des travaux effectués

(a) Le Centre des sciences judiciaires devrait mettre en place des politiques écrites qui régleraient le contenu des dossiers des travaux effectués au Centre tenus par les analystes et les techniciens du Centre. Ces politiques devraient à tout le moins garantir que les dossiers font état avec précision des travaux effectués, du moment où ils ont été effectués, de leurs auteurs et des personnes qui les ont aidés ou qui étaient présentes en tant qu'observateurs lors de la réalisation des travaux. La politique devrait également régler la période de conservation et l'emplacement de ces dossiers. Tous les dossiers attribuables aux travaux effectués dans une affaire criminelle doivent se trouver dans les dossiers propres à cette affaire ou ceux-ci doivent indiquer clairement où ils se trouvent.

(b) Le Centre des sciences judiciaires devrait veiller à ce que tous ses employés soient formés de manière à respecter les politiques de consignment des dossiers.

Recommandation 15: Documentation de la contamination

(a) Le Centre des sciences judiciaires devrait effectuer une enquête complète en temps utile dans les cas où il découvre ou soupçonne la contamination à l'interne. La contamination et l'enquête sur la contamination devraient être très documentées. Une copie de cette documentation devrait être placée dans tout dossier auquel peut se rapporter la contamination. La question devrait tout de suite être soulignée au directeur du service d'assurance de la qualité et aux procureurs de la Couronne concernés. Les politiques écrites du Centre devraient refléter ces exigences.

(b) Le Centre des sciences judiciaires devrait également intégrer dans ses politiques écrites les protocoles que doivent suivre ses employés pour *empêcher* la contamination de la preuve originale.

(c) Le Centre des sciences judiciaires devrait veiller à ce que ses employés soient régulièrement formés de manière à respecter les politiques dont la présente recommandation fait état.

Recommandation 16: Documentation de la perte d'éléments de preuve

Si des éléments de preuve originaux en possession du Centre des sciences judiciaires sont perdus, il faudrait effectuer une enquête complète sur cette perte en temps utile. La perte et l'enquête sur la perte devraient être très documentées. Une copie de cette documentation devrait être placée dans tout dossier auquel se rapporte la preuve originale. La question devrait tout de suite être soulignée au directeur du service d'assurance de la qualité et aux procureurs de la Couronne concernés. Les politiques écrites du Centre devraient refléter ces exigences. Dans ce contexte, la preuve originale s'entend des notes de travail, des registres des communications ou de tout autre document qui peut faire l'objet de divulgation.

Recommandation 17: Divulgation réciproque

Il conviendrait d'établir la divulgation réciproque de la preuve d'expert. La défense devrait être tenue de divulguer à la Couronne en temps utile les noms de tous les témoins experts qu'elle entend appeler, ainsi qu'un sommaire de sa preuve d'expert.

Recommandation 18: Programme d'études communes sur les questions médico-légales

Le Centre des sciences judiciaires, la *Criminal Lawyers' Association*, l'*Ontario Crown Attorneys' Association* et le ministère du Procureur général devraient établir un programme d'études communes sur les questions médico-légales afin de favoriser une meilleure compréhension de ces questions ainsi qu'une communication, une liaison et une compréhension meilleures entre les parties. Le gouvernement de l'Ontario devrait accorder une aide financière pour mettre ce programme sur pied.

Recommandation 19: Création d'un conseil consultatif relevant du Centre des sciences judiciaires

On devrait établir un conseil consultatif relevant du Centre des sciences judiciaires composé de procureurs de la Couronne et d'avocats de la défense, de policiers, de représentants de la magistrature, d'experts et de profanes. Il devrait être créé au moyen d'une loi.

Recommandation 20: Service d'assurance de la qualité

a) Il y a lieu de louer l'établissement récent, par le Centre, d'un service de l'assurance de la qualité. La dotation en personnel et le mandat du service devraient être confirmés par des politiques écrites. Des fonds suffisants pour la mise en œuvre de la présente recommandation devraient être affectés au service d'assurance de la qualité. Le budget du service devrait être à l'abri de toute érosion résultant de l'utilisation des fonds à d'autres fins opérationnelles.

b) Le service devrait compter au moins sept membres à temps plein. Le Centre devrait idéalement embaucher au moins la moitié du personnel du service à l'extérieur de ses rangs. Au moins un membre du service devrait avoir une formation en biologie.

c) Le service devrait comprendre un agent de la formation chargé de la formation interne et externe.

d) Le service devrait comprendre un agent des normes chargé de rédiger des directives ou d'en superviser la rédaction.

Recommandation 21: Protocoles relatifs aux plaintes déposées au Centre des sciences judiciaires

a) De concert avec le conseil consultatif, le Centre devrait établir, par des protocoles écrits, un mécanisme pour répondre aux plaintes ou préoccupations qui sont formulées par la magistrature, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense, ou les policiers, et pour mener les enquêtes et prendre les mesures qui s'imposent. Le protocole devrait préciser qui l'on devrait saisir de la plainte ou de la question, la façon dont l'enquête devrait être menée et par qui, à qui les résultats devraient être communiqués et quelles mesures le Centre peut prendre à la conclusion du processus.

b) Le Centre devrait encourager les juges de première instance et les juges d'appel, par une correspondance adressée au juge en chef de la Cour de l'Ontario, au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (Division générale) et au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale), à signaler à l'attention du directeur, par écrit, toute préoccupation qu'ils peuvent avoir au sujet du témoignage donné par les experts du Centre. Le Centre devrait également encourager les juges à relever les jugements, les décisions ou les commentaires effectués par la cour dans ses directives au jury qui sont pertinents à cet égard. En général, le Centre devrait obtenir la transcription des commentaires pertinents de la cour, ainsi que des témoignages.

c) Le *Crown Policy Manual* devrait être modifié pour qu'on y mentionne que les procureurs de la Couronne devraient porter à la connaissance du Centre ce genre de préoccupation, ainsi que les détails qui permettront au Centre d'étudier la question. On devrait encourager l'adoption de cette politique en écrivant directement à l'*Ontario Crown Attorneys' Association*.

d) Le Centre devrait, par une correspondance adressée aux organismes compétents, dont la *Criminal Lawyers' Association* et l'Association du Barreau canadien – Ontario, encourager les avocats en pratique privée à signaler à l'attention du Centre ce genre de préoccupation, ainsi que les détails qui permettront au Centre d'examiner la question.

e) Le Centre devrait, par une correspondance adressée aux forces policières compétentes, ou par l'entremise du ministre du Solliciteur

général, encourager les policiers à signaler à l'attention du Centre ce genre de préoccupation, ainsi que les détails qui permettront au Centre d'examiner la question.

Recommandation 22: Conférence faisant suite au procès

Le Centre des sciences judiciaires devrait établir un mécanisme de conférence afin d'aider à évaluer le rendement.

Recommandation 23: Vérifications visant le Centre des sciences judiciaires

a) Au plus tard le 1^{er} octobre 1998, le Centre des sciences judiciaires devrait, de concert avec son conseil consultatif, retenir les services d'un ou de plusieurs experts indépendants en criminalistique chargés d'évaluer la mesure dans laquelle les lacunes relevées par la présente enquête ont été examinées et corrigées par le Centre. Le rapport final de l'expert (ou des experts) devrait être rendu public.

b) Le Centre des sciences judiciaires devrait appuyer le mouvement en vue de l'agrément tous les deux ans, plutôt qu'aux cinq ans.

Recommandation 24: Contrôle des témoignages en salle d'audience

Le Centre des sciences judiciaires devrait contrôler de façon plus régulière le témoignage donné par ses employés en salle d'audience. Ce contrôle devrait s'effectuer, dans la mesure du possible, par des pairs ou des superviseurs qui assistent personnellement à l'audience. Le contrôle devrait dépasser les conditions minimales prévues pour l'agrément. Tous les experts, quelle que soit leur ancienneté, devraient faire l'objet d'un tel contrôle. Toute préoccupation devrait être soulevée promptement avec l'expert qui a témoigné.

L'expert chargé du contrôle devrait avoir reçu la directive que toute présentation exagérée ou inexacte de la preuve qu'il aurait observée l'oblige à en informer immédiatement l'avocat plaideur concerné.

Recommandation 25: Formation des employés du Centre des sciences judiciaires

Le programme de formation du Centre des sciences judiciaires devrait être élargi de manière à inclure, outre les éléments concernant le mentorat, des programmes structurés de formation continue sur un large éventail de questions : méthodologie scientifique, protection et contrôle des éléments de preuve, tenue de notes, progrès scientifiques, questions testimoniales, indépendance et impartialité, rédaction de rapports, utilisation de la langue, portée et limites des conclusions, et déontologie. De tels programmes ne peuvent être mis sur pied que si on affecte les fonds voulus à la formation.

Recommandation 26: Épreuves de compétence

Le Centre des sciences judiciaires devrait accroître les épreuves de compétence qu'il fait subir à ses experts. On devrait chercher à recourir davantage aux épreuves de compétence aveugles et externes dans le cas des analystes. L'épreuve de compétence devrait évaluer non seulement les compétences techniques, mais également les habiletés en interprétation.

Recommandation 27: Accès confidentiel aux expertises médico-légales par la défense

a) Le Centre des sciences judiciaires, de concert avec les autres intervenants dans l'administration de la justice pénale, devrait établir un protocole afin que la défense puisse obtenir facilement et confidentiellement des expertises médico-légales.

b) Le Centre devrait faciliter la préparation d'un registre d'experts en criminalistique qualifiés, reconnus et indépendants. Ce registre devrait être accessible à tous les membres de la profession juridique.

Recommandation 28: Rôle du conseiller scientifique

Un « conseiller scientifique », tel que le conçoit Campbell, remplirait un rôle important et répondrait aux problèmes relevés dans la présente enquête. Il y a donc lieu d'encourager le recours à un conseiller scientifique. Rien ne devrait empêcher qu'on puisse désigner comme

conseiller scientifique un expert en criminalistique qui travaille directement aux expertises médico-légales associées à la cause. Or cela est à peu près impossible. Cependant, conscient des problèmes relevés par la présente enquête, le Centre des sciences judiciaires devrait être encouragé, dans la mesure du possible, à désigner un conseiller scientifique qui n'est pas également l'expert dont les travaux risquent d'être contestés au procès.

Recommandation 29: Conservation de la preuve originale après la condamnation

Les ministères du Procureur général et du Solliciteur général, de concert avec les avocats de la défense et d'autres intervenants dans l'administration de la justice pénale, devraient établir des protocoles pour la conservation de la preuve originale après la condamnation des accusés dans les affaires criminelles.

Recommandation 30: Protocoles pour les tests d'empreintes génétiques

Les ministères du Procureur général et du Solliciteur général, de concert avec les établissements médico-légaux en Ontario, les avocats de la défense et d'autres intervenants dans l'administration de la justice pénale, devraient établir des protocoles pour l'application de tests d'empreintes génétiques à la preuve originale.

Recommandation 31: Révision du *Crown Policy Manual* en ce qui concerne les tests

Les ministères du Procureur général et du Solliciteur général devraient modifier le *Crown Policy Manual* en ce qui a trait aux preuves scientifiques matérielles, de façon à indiquer que les preuves médico-légales devraient être conservées en vue de la répétition des tests lorsque cela est possible. Lorsque les tests effectués à la demande des autorités détruiront vraisemblablement la preuve originale et rendront donc impossible la répétition des tests, on devrait inviter la défense, dans la mesure du possible, à observer la réalisation des tests. Lorsqu'il est impossible pour la défense d'y assister (ou si aucun accusé n'a encore été identifié), on doit tenir un registre complet du processus suivi, de façon à en permettre l'examen le plus exhaustif possible.

Recommandation 32: Banque de données sur l'ADN

La mise sur pied d'une banque de données nationale sur l'ADN, comme l'envisage le projet de loi C-3 actuellement devant le Parlement, est une initiative louable qui a fait ses preuves ailleurs, et on devrait l'adopter au Canada.

Recommandation 33: Arriéré au Centre des sciences judiciaires

Le Centre des sciences judiciaires devrait éliminer son arriéré en recourant davantage aux heures supplémentaires et en augmentant son effectif d'experts et de techniciens, de façon à pouvoir offrir des services de criminalistique en temps utile. Il ne sera possible d'y parvenir que si le gouvernement affecte à cette fin les fonds nécessaires.

Recommandation 34: Recherche et développement en criminalistique

Le Centre des sciences judiciaires devrait consacrer des ressources à la recherche et au développement. La province de l'Ontario devrait accorder un financement adéquat pour la mise en œuvre de cette recommandation.

Recommandation 35: Ressources nécessaires

Les recommandations spécifiques concernant le Centre des sciences judiciaires impliquent nécessairement l'injection de ressources financières additionnelles dans le Centre. Il est impérieux que de tels fonds soient injectés, afin que le Centre puisse remplir le rôle prééminent qui lui revient en tant que fournisseur de services médico-légaux critiques, et qu'il puisse le faire d'une manière impartiale, exacte et opportune, permettant ainsi d'éviter les erreurs judiciaires futures. Dans ce contexte, il y a erreur judiciaire tant si on arrête et condamne une personne innocente, que si on n'appréhende le coupable que tardivement ou qu'on n'y parvient pas.

Recommandation 36: Lignes directrices du ministère en matière de recours limité aux dénonciateurs

Les lignes directrices du ministère devraient réglementer la décision de présenter ou non le témoignage des dénonciateurs sous garde étant

donné les vives inquiétudes que suscite la non-fiabilité inhérente de ces derniers. Le ministère du Procureur général devrait effectuer une révision complète de ses lignes directrices actuelles, conformément aux recommandations qui suivent, pour restreindre considérablement le recours aux dénonciateurs sous garde afin de faire progresser une poursuite pénale.

Recommandation 37: Une politique de la Couronne énonçant clairement les dangers que représente le recours aux dénonciateurs

La politique actuelle de la Couronne n'énonce pas clairement les dangers liés à la réception des témoignages des dénonciateurs sous garde. En outre, l'affirmation selon laquelle de tels témoins [TRADUCTION] « peuvent demander, et dans de rares cas, recevoir certains avantages pour leur participation à la preuve de la Couronne » n'est pas conforme à la preuve exhaustive qui m'a été soumise. La politique de la Couronne devrait tenir compte du fait que de tels témoignages ont entraîné des erreurs judiciaires par le passé ou se sont révélés mensongers. La majorité de ces dénonciateurs souhaitent tirer profit de leur participation éventuelle comme témoins à charge. Par définition, les dénonciateurs sous garde sont détenus par les autorités en attendant leur procès ou ils purgent une peine d'emprisonnement. Il est très dangereux de faire appel à un témoin peu scrupuleux qui fabrique de la preuve pour son profit.

Recommandation 38: Les limites imposées au pouvoir discrétionnaire de la Couronne dans l'intérêt public.

La politique actuelle de la Couronne prévoit qu'on devrait envisager de recourir à un dénonciateur sous garde comme témoin seulement s'il est impérieux, pour l'intérêt public, de présenter son témoignage. De tels motifs comprennent la poursuite d'infractions graves. De plus, il n'est vraisemblablement pas dans l'intérêt public d'intenter ou de ne pas interrompre une poursuite qui repose uniquement sur le témoignage non confirmé d'un dénonciateur sous garde. La politique devrait plutôt porter (a) que la gravité de l'infraction, quoique pertinente, n'établira pas en elle-même qu'il est impérieux de présenter, dans l'intérêt public, leur témoignage. De fait, dans certaines circonstances, la gravité de l'infraction peut militer contre le recours à de tels témoignages; (b) qu'il ne sera jamais dans l'intérêt public d'intenter ou de ne pas interrompre

une poursuite qui repose uniquement sur le témoignage non confirmé d'un dénonciateur sous garde.

Recommandation 39: Définition de la confirmation du témoignage d'un dénonciateur sous garde

La politique actuelle de la Couronne fait observer que la confirmation, dans le contexte d'un dénonciateur sous garde, n'est pas la même chose que la corroboration. La confirmation se définit comme la preuve ou l'information dont dispose la Couronne et qui contredit la suggestion selon laquelle les aspects inculpataires du témoignage du dénonciateur ont été fabriqués. Cette définition n'apaise pas complètement les préoccupations qui justifient la confirmation. La confirmation devrait être définie comme la preuve ou l'information *digne de foi*, mise à la disposition de la Couronne, *indépendamment du dénonciateur sous garde*, qui *appuie considérablement* la position selon laquelle les aspects inculpataires du témoignage prévu n'ont pas été fabriqués. Un dénonciateur sous garde ne peut donner confirmation du témoignage d'un autre.

Recommandation 40: Approbation de l'utilisation du témoignage du dénonciateur par le procureur de la Couronne surveillant

La politique actuelle de la Couronne porte que si la preuve de la poursuite repose exclusivement ou principalement sur le témoignage d'un dénonciateur sous garde, les procureurs doivent soumettre ce cas au directeur des services des procureurs de la Couronne chargé de la coordination dans les meilleurs délais. En outre, l'approbation du directeur doit être obtenue avant qu'on en soit au stade du procès. La politique devrait plutôt prévoir que si le procureur établit que la preuve de la poursuite *peut reposer partiellement* sur le témoignage du dénonciateur sous garde, les procureurs doivent porter l'affaire à l'attention de leur directeur des services des procureurs de la Couronne chargé de la coordination dans les meilleurs délais. Il faut obtenir l'approbation du directeur avant qu'on en soit au stade du procès. Le ministère du Procureur général devrait également déterminer s'il serait possible de constituer un comité chargé de la question des dénonciateurs sous garde (formé des procureurs principaux de l'ensemble de la province). Ce comité aurait pour mission d'approuver le recours aux dénonciateurs sous garde et de conseiller les procureurs sur les questions

touchant ces dénonciateurs, notamment sur les moyens d'évaluer leur fiabilité ou leur non-fiabilité et sur la pertinence des avantages que l'on envisage de consentir aux dénonciateurs.

Recommandation 41: Questions dont il faut tenir compte dans l'évaluation de la fiabilité du dénonciateur

La politique actuelle de la Couronne dresse la liste des questions dont les procureurs de la Couronne peuvent tenir compte dans leur évaluation de la fiabilité d'un dénonciateur sous garde. Ces questions ne permettent pas de régler adéquatement le cas de l'évaluation de la fiabilité et accordent trop d'importance à des questions qui contribuent peu à rehausser la fiabilité du témoignage d'un dénonciateur. La politique de la Couronne devrait être modifiée de manière à prévoir que le procureur, le surveillant ou quelque comité que ce soit devrait tenir compte des éléments suivants :

1. La mesure dans laquelle la déclaration est confirmée dans le sens déjà défini.
2. Le caractère spécifique de la présumée déclaration. À titre d'exemple, l'allégation selon laquelle l'accusé a affirmé « J'ai tué A.B. » est facile à faire, mais très difficile à réfuter pour l'accusé.
3. La mesure dans laquelle la déclaration renferme des détails ou mène à la découverte d'éléments de preuve que seul l'auteur de l'infraction connaît.
4. La mesure dans laquelle la déclaration renferme des détails auxquels le dénonciateur sous garde pourrait raisonnablement avoir accès, autrement qu'au moyen de déclarations inculpatrices faites par l'accusé. Il faut alors évaluer l'information à laquelle le dénonciateur a raisonnablement accès au moyen de rapports des médias, grâce à la disponibilité du dossier de la Couronne sur l'accusé en prison, et ainsi de suite. Les procureurs de la Couronne devraient être conscients que de tout temps, certains dénonciateurs ont fait preuve de beaucoup d'ingéniosité pour obtenir de l'information à laquelle on croyait qu'ils n'avaient pas accès. En outre,

certaines dénonciateurs ont transformé des renseignements communiqués par l'accusé dans le contexte d'une déclaration disculpatoire en renseignements censés prouver la déclaration inculpatrice.

5. Le caractère général du dénonciateur, qui peut être mis en preuve par son casier judiciaire ou par d'autres comportements répréhensibles ou malhonnêtes connus des autorités.
6. Toute demande présentée par le dénonciateur en vue de bénéficier d'avantages ou d'un traitement particulier (qu'il ait été accepté ou non) et toute promesse qui a pu être faite (ou discutée avec le dénonciateur) par une personne en autorité relativement à la déclaration ou à un accord en vue de témoigner.
7. La question de savoir si le dénonciateur a déjà fourni des renseignements fiables aux autorités.
8. La question de savoir si le dénonciateur a déjà dit avoir reçu des déclarations pendant qu'il était sous garde. Cette question peut se révéler pertinente non seulement pour déterminer si le dénonciateur est fiable ou non, mais plus généralement, pour déterminer si le recours au témoignage d'un dénonciateur récidiviste ayant déjà échangé des renseignements pour obtenir des avantages servirait l'intérêt public.
9. La question de savoir si le dénonciateur a déjà témoigné dans le cadre d'une poursuite judiciaire, que ce soit comme témoin à charge, comme témoin de la défense ou en son propre nom, et si l'on a fait des constatations relativement à l'exactitude et à la fiabilité de ce témoignage, si elles sont connues.
10. La question de savoir si le dénonciateur a consigné par écrit ou autrement les mots qu'aurait prononcés l'accusé et, le cas échéant, s'il les a consignés à la même époque que la présumée déclaration de l'accusé.
11. Les circonstances dans lesquelles le rapport qu'a fait le dénonciateur de la présumée déclaration a été fait (p. ex. le

rapport a-t-il été fait tout de suite après que la déclaration a été prise, le rapport a-t-il été présenté à plus d'un agent, etc.).

12. La façon dont le rapport de la déclaration a été pris par les policiers (p. ex. par des questions non suggestives, au moyen d'un rapport exhaustif des mots prononcés par l'accusé, d'une enquête complète sur les circonstances qui pourrait permettre de conclure que le dénonciateur a eu ou n'a pas eu l'occasion de fabriquer une déclaration). On devrait inciter les policiers à traiter de toutes les questions liées à l'évaluation, par la Couronne, de la fiabilité du dénonciateur dans les meilleurs délais. On devrait également inciter les policiers à faire sous serment un rapport de la présumée déclaration du dénonciateur sous garde, enregistrée sur bande sonore ou magnétoscopique, conformément aux lignes directrices établies dans *R. c. K.G.B.* Toutefois, compte tenu des points 10 à 12, les procureurs de la Couronne devraient être conscients que la réalisation d'une entrevue exacte, appropriée et opportune du dénonciateur par les policiers ne permettra peut-être pas d'éviter les dangers liés à ce genre de témoignage.
13. Tout autre témoignage connu pouvant attester de la crédibilité du dénonciateur ou y porter atteinte, y compris la présence ou l'absence d'un lien quelconque entre l'accusé et le dénonciateur.
14. Tout renseignement pertinent contenu dans un registre sur les dénonciateurs mis à la disposition des parties.

Recommandation 42: Rôle restreint des procureurs de la Couronne dans l'attribution d'avantages

En règle générale, les procureurs de la Couronne qui participent à la négociation d'avantages éventuels devant être attribués à un dénonciateur sous garde ne devraient pas être les mêmes procureurs qui, en bout de ligne, produisent en preuve le témoignage du dénonciateur. Cette recommandation appuie la politique actuelle de la Couronne en Ontario.

Recommandation 43: Ententes consignées par écrit conclues avec les dénonciateurs

Le ministère du Procureur général devrait modifier son *Crown Policy Manual* de manière à imposer aux procureurs l'obligation formelle de veiller à ce que toute entente conclue avec des dénonciateurs sous garde relativement à des avantages ou à une collaboration envisagée puisse, en l'absence de circonstances exceptionnelles, être consignée par écrit et signée par un procureur, par le dénonciateur et par son avocat s'il est représenté. Une entente verbale, reproduite intégralement sur bande magnétoscopique, peut remplacer une telle entente écrite. De plus, conformément à la politique actuelle de la Couronne, le directeur des services des procureurs de la Couronne devrait donner son approbation à de telles ententes concernant des avantages ou une collaboration envisagée.

Recommandation 44: Restrictions aux avantages promis ou consentis

(a) Une entente conclue avec un dénonciateur sous garde devrait prévoir que celui-ci ne devrait s'attendre à aucun avantage qui n'a pas déjà été convenu et, plus précisément, à aucun avantage supplémentaire dans l'avenir. En outre, il ne devrait espérer aucun avantage touchant des crimes commis mais non encore découverts. De fait, de tels crimes pourraient faire perdre au dénonciateur sous garde tous les avantages déjà convenus mais non encore attribués.

(b) Si le dénonciateur sous garde demande néanmoins des avantages supplémentaires (notamment en ce qui concerne d'autres accusations criminelles auxquelles il fait face ou pourrait faire face) avant d'avoir témoigné, les procureurs de la Couronne (et, autant que possible, tout surveillant ou comité constitué) devraient réévaluer le recours au dénonciateur sous garde comme témoin conformément aux critères établis dans le *Crown Policy Manual*.

(c) Si le dénonciateur sous garde demande des avantages supplémentaires (c'est-à-dire des avantages n'ayant pas déjà fait l'objet d'une entente ou qui sont nécessairement accessoires à une entente antérieure) après avoir terminé son témoignage (notamment en ce qui concerne d'autres accusations criminelles auxquelles il fait ou pourrait faire face), les procureurs de la Couronne ne devraient pas les leur

attribuer. De fait, les procureurs de la Couronne devraient informer le tribunal qui s'occupe des accusations criminelles supplémentaires que le dénonciateur a été avisé de ne pas s'attendre à bénéficier d'avantages supplémentaires dans l'avenir ni relativement à des crimes perpétrés mais non encore découverts au moment de la conclusion de l'entente. Les procureurs devraient aussi aviser le tribunal que le dénonciateur n'a droit à aucune faveur du tribunal pour une collaboration antérieure.

(d) En général, le témoin qui a perpétré d'autres actes criminels perdra son droit de faire office de dénonciateur sous garde pour la poursuite dans d'autres affaires.

Recommandation 45: Avantages conditionnels

Toute entente portant sur des avantages ne devrait pas être subordonnée à une condamnation. Le ministère du Procureur général devrait mettre en place une politique sur d'autres avantages conditionnels ou éventuels.

Recommandation 46: Politique sur les genres d'avantages attribués

Le ministère du Procureur général devrait mettre en place une politique limitant les genres d'avantages qui peuvent être consentis aux dénonciateurs sous garde ou les conditions préalables qui s'appliquent à leur attribution.

Recommandation 47: La divulgation et les dénonciateurs sous garde

La politique actuelle de la Couronne révèle que les dangers du recours aux dénonciateurs sous garde dans le cadre d'une poursuite imposent aux procureurs de la Couronne le lourd fardeau de faire une divulgation complète. Sans restreindre la portée de ce fardeau, la politique énumère les points de divulgation qui devraient être passés en revue de manière à assurer une divulgation complète et équitable. De façon générale, la politique de divulgation est louable. Il faudrait cependant apporter certains ajustements aux points énumérés pour appliquer le fardeau de la divulgation complète. Les points en question devraient à tout le moins se lire comme suit :

1. Le casier judiciaire du dénonciateur sous garde, y compris les résumés touchant les condamnations, lorsque les policiers ou la Couronne y ont accès.
2. Tous les renseignements sur les circonstances dans lesquelles le dénonciateur a peut-être déjà témoigné pour la Couronne à titre de dénonciateur, y compris, à tout le moins, la date, l'endroit et le tribunal où le témoignage précédent a été rendu, que les procureurs possèdent ou contrôlent. (Lorsqu'ils prennent la déclaration du dénonciateur, les policiers devraient faire enquête sur ses expériences antérieures comme dénonciateur ou comme simple témoin pour la Couronne provinciale ou fédérale.)
3. Toute offre ou promesse faite par des policiers, les autorités correctionnelles ou des procureurs de la Couronne au dénonciateur ou à une personne qui lui est associée, ou effectuée dans le cadre d'un programme de protection des témoins, en échange de renseignements concernant la présente affaire.
4. Tout avantage accordé au dénonciateur, à des membres de sa famille ou à toute autre personne qui lui est associée, ou tout avantage demandé par ces personnes, en contrepartie de leur collaboration avec les autorités, y compris, sans s'y limiter, les genres d'avantages déjà énumérés dans le *Crown Policy Manual*.
5. Comme nous l'avons souligné précédemment, tout arrangement conférant un avantage (tel qu'énoncé plus haut) devrait, sauf dans des circonstances exceptionnelles, être consigné par écrit et signé et (ou) enregistré sur bande magnétoscopique. Ces arrangements devraient être approuvés par le directeur des services des procureurs de la Couronne ou par le comité chargé de la question des dénonciateurs sous garde et divulgués à la défense avant la réception du témoignage du témoin (ou plus tôt, conformément à l'arrêt *Stinchcombe*).

6. Des copies des notes de tous les policiers, des autorités correctionnelles ou des procureurs de la Couronne qui ont promis des avantages ou qui ont participé à la négociation d'avantages ou qui ont consentis des avantages demandés par un dénonciateur sous garde, ou encore qui étaient présents dans de telles circonstances. D'autres notes de policiers ou des autorités correctionnelles peuvent également être pertinentes au témoignage du dénonciateur sous garde au procès.
7. Les circonstances dans lesquelles le dénonciateur sous garde et les renseignements qu'il a fournis ont été portés à l'attention des autorités.
8. Si le dénonciateur n'est pas convoqué comme témoin à charge, l'obligation de divulgation subsiste, sous réserve du privilège du dénonciateur.

Recommandation 48: Divulgation de preuves par les avocats de la Couronne après la condamnation

Le ministère du Procureur général devrait rappeler aux avocats de la Couronne l'obligation formelle et permanente qui est imposée aux procureurs de divulguer à la défense, après la condamnation de l'accusé, tout élément de preuve potentiellement disculpatoire, qu'un appel soit en instance ou non. Ces éléments de preuve devraient également être communiqués au Bureau des avocats de la Couronne.

Recommandation 49: Divulgation des éléments de preuve par la police après la condamnation

Le service de la police régionale de Durham devrait modifier son manuel des opérations afin d'imposer à ses agents l'obligation formelle et permanente de divulguer au bureau du procureur de la Couronne de Durham, ou directement au Bureau des avocats de la Couronne, après la condamnation de l'accusé, tout élément de preuve potentiellement disculpatoire, qu'un appel soit en instance ou non. Le ministère du Solliciteur général devrait faciliter l'imposition d'une obligation formelle semblable à tous les services de police de l'Ontario.

Recommandation 50: Accès aux documents confidentiels relatifs à des dénonciateurs

Un comité mixte chargé des questions de divulgation devrait étudier les changements que l'on pourrait apporter aux politiques afin d'accorder à la police, aux procureurs ainsi qu'aux avocats de la défense un accès plus large aux dossiers confidentiels qui pourraient aider à établir la fiabilité d'un dénonciateur sous garde.

Recommandation 51: Poursuite d'un dénonciateur pour fausses déclarations

Lorsqu'un dénonciateur sous garde a menti soit aux autorités ou à la cour, les procureurs de la Couronne devraient soutenir la poursuite de ce dénonciateur, lorsqu'il y a une possibilité raisonnable de condamnation, avec toute la rigueur de la loi, même s'il n'était pas prévu de présenter ces fausses déclarations dans une instance criminelle. Bien entendu, la poursuite des dénonciateurs qui tentent (voire sans succès) d'impliquer faussement un accusé vise, entre autres, à décourager les membres de la population carcérale qui pourraient avoir des desseins semblables. Cette politique devrait être mentionnée dans le *Crown Policy Manual*.

Recommandation 52: Extension de la politique de la Couronne à des personnes analogues

La politique actuelle de la Couronne définit un « dénonciateur sous garde » comme un type de témoin sous garde dont le témoignage est particulièrement problématique. Cependant, la politique ne dit rien des catégories semblables de témoins qui soulèvent des préoccupations semblables, mais non identiques. Par exemple, une personne qui fait face à des accusations, ou une personne en détention qui prétend avoir été témoin de faits pertinents ou avoir entendu un accusé avouer son crime pendant que les deux n'étaient pas sous garde, peut être tout aussi désireuse qu'un dénonciateur sous garde d'impliquer faussement un accusé en retour d'avantages. Il y aurait donc lieu de modifier le *Crown Policy Manual*, par conséquent, afin de rappeler aux procureurs de la Couronne les inquiétudes à la source de la politique concernant les dénonciateurs sous garde, dans la mesure où elles s'appliquent à d'autres

catégories de témoins, dans l'exercice général du pouvoir discrétionnaire de poursuivre.

Recommandation 53: Révision des protocoles de la police concernant les dénonciateurs

Le service de la police régionale de Durham devrait réviser la directive opérationnelle 04-17 afin d'y mentionner spécifiquement les dénonciateurs sous garde en tant que catégorie spéciale de dénonciateurs. Cette directive devrait renforcer les risques inhérents associés à de tels dénonciateurs et la nécessité de prendre des précautions spéciales lorsqu'on traite avec eux; elle devrait en outre établir des protocoles spéciaux applicables à ces rapports. Ces protocoles devraient en outre préciser la méthode à utiliser pour examiner la fiabilité du dénonciateur. Le ministère du Solliciteur général devrait faciliter l'adoption d'une directive semblable par tous les services de police de l'Ontario.

Recommandation 54: Création d'un registre des dénonciateurs

Le ministère du Procureur général devrait établir un registre des dénonciateurs sous garde, conçu pour mettre à la portée des procureurs, des avocats de la défense et de la police l'information concernant les témoignages antérieurs des dénonciateurs sous garde, les avantages qu'ils ont demandés, les avantages convenus ou accordés, et toute évaluation antérieure de la fiabilité effectuée par la police, les procureurs ou la cour au sujet d'un dénonciateur.

Recommandation 55: Contribution de la Couronne au registre des dénonciateurs

Le ministère du Procureur général devrait modifier le *Crown Policy Manual* afin d'imposer aux procureurs l'obligation formelle de consigner au registre tout renseignement pertinent et de veiller à ce que l'information pertinente contenue dans le registre soit communiquée à la défense.

Recommandation 56: Contribution de la police au registre des dénonciateurs

Le service de la police régionale de Durham devrait modifier son manuel des opérations afin d'imposer à ses agents l'obligation formelle de consigner au registre tout renseignement pertinent. Le ministère du Solliciteur général devrait faciliter l'imposition d'une obligation formelle semblable à tous les services de police de l'Ontario.

Recommandation 57: Création d'un registre national des dénonciateurs sous garde

Le gouvernement de l'Ontario devrait proposer ses bons offices afin de promouvoir l'établissement d'un registre national des dénonciateurs sous garde.

Recommandation 58: Enregistrement magnétoscopique, par la police, des témoignages des dénonciateurs

Le service de la police régionale de Durham devrait modifier son manuel des opérations afin d'y indiquer que tous les contacts entre les policiers et les dénonciateurs sous garde doivent, sauf circonstances exceptionnelles, être enregistrés sur bande magnétoscopique ou, lorsque c'est impossible, sur bande sonore. Cette politique devrait également préciser que, dans la mesure du possible, les agents devraient recevoir sous serment les déclarations de ces dénonciateurs. Le ministère du Solliciteur général devrait faciliter l'adoption d'une politique semblable pour tous les services de police de l'Ontario.

Recommandation 59: Voir-dire visant à établir la fiabilité du témoignage de dénonciateurs

On devrait étudier la possibilité d'adopter une modification à la loi portant que le témoignage d'un dénonciateur sous garde relativement aux déclarations de l'accusé est réputé être inadmissible à la demande de la poursuite, à moins que le juge de première instance soit convaincu que le témoignage est fiable, compte tenu de toutes les circonstances.

Recommandation 60: Formation des procureurs de la Couronne relativement aux dénonciateurs

Le ministère du Procureur général devrait engager des ressources financières et humaines afin que les procureurs reçoivent toute

l'information et la formation voulues relativement aux dénonciateurs sous garde. Dans les programmes conçus à cette fin, on devrait familiariser tous les procureurs de la Couronne avec la politique de la Couronne concernant les dénonciateurs sous garde et les méthodes à appliquer lorsqu'on traite avec eux et qu'on doit évaluer leur fiabilité.

Recommandation 61: Formation de la police relativement aux dénonciateurs

Des ressources financières et humaines suffisantes devraient être engagées afin que les agents de la police régionale de Durham reçoivent toute l'information et la formation nécessaires concernant les dénonciateurs sous garde. Le ministère du Solliciteur général devrait entrer en communication avec les autres services de police de l'Ontario afin de s'assurer qu'on offre une formation semblable aux services policiers qui auront vraisemblablement à traiter avec des dénonciateurs sous garde. Dans ces programmes éducatifs, on devrait familiariser à fond tous les enquêteurs avec les protocoles de la police concernant les dénonciateurs sous garde et les méthodes à appliquer lorsqu'on traite avec eux et qu'on doit évaluer leur fiabilité.

Recommandation 62: Protocoles relatifs aux dossiers correctionnels

Les ministères du Solliciteur général et des Services correctionnels devraient établir des protocoles (pouvant être incorporés en tout ou en partie dans des modifications à la loi) régissant la consultation et la conservation des dossiers correctionnels pouvant avoir un rapport à des causes criminelles.

Recommandation 63: Visites effectuées par des policiers aux établissements correctionnels

Les ministères du Solliciteur général et des Services correctionnels doivent veiller à ce que l'on consigne toutes les visites qu'effectuent la police et d'autres personnes à tout établissement correctionnel provincial. Le caractère délicat d'une telle visite peut influencer sur l'autorisation de consulter le registre qu'on pourra éventuellement accorder, mais il reste que chaque visite doit avoir été invariablement consignée.

Recommandation 64: Placement des détenus

Un accusé et un autre détenu ne devraient pas être placés ensemble afin de faciliter la collecte de preuves contre l'accusé, lorsqu'un tel placement enfreint par ailleurs les politiques de l'établissement établies à cet égard. Autrement dit, la police ne devrait pas encourager les autorités correctionnelles à permettre un placement inapproprié afin de faciliter la collecte d'éléments de preuve. Lorsqu'un placement est demandé, on devrait consigner la demande ainsi que les motifs invoqués et l'identité du demandeur.

Recommandation 65: Placement des témoins

Lorsque des détenus ont déjà été désignés comme témoins dans une affaire criminelle, ils devraient être placés, dans la mesure du possible, de façon à réduire la contamination éventuelle entre les témoins. Cela signifie en général que les témoins à charge sous garde devant comparaître dans la même affaire ne devraient pas être placés ensemble, lorsqu'il est relativement facile de les séparer.

Recommandation 66: Conservation et protection des documents de la défense

Les ministères du Solliciteur général et des Services correctionnels devraient établir des protocoles afin d'assurer que les documents juridiques de l'accusé demeurent sous son contrôle exclusif dans l'établissement correctionnel.

Recommandation 67: Moment et teneur de la mise en garde du jury relativement à un informant

Lorsque le témoignage d'un dénonciateur sous garde est présenté par la poursuite et que sa fiabilité est mise en cause, les juges de première instance devraient envisager de mettre le jury en garde en des termes plus forts que ceux que renferme souvent une mise en garde formulée suivant les principes énoncés dans *Vetrovec*, et de le faire immédiatement avant ou après que le témoignage a été présenté par la poursuite, ainsi que durant l'exposé qu'ils font au jury.

Recommandation 68: Enregistrement magnétoscopique, par la Couronne, du témoignage de dénonciateurs

Le ministère du Procureur général devrait modifier son *Crown Policy Manual* afin d'encourager les procureurs à enregistrer sur bande magnétoscopique ou, lorsque cela est impossible, sur bande sonore tous les contacts qu'ils ont avec des dénonciateurs sous garde.

Recommandation 69: Le dénonciateur en tant qu'agent de l'État

Lorsqu'un dénonciateur sous garde sollicite activement une présumée déclaration d'un accusé dans l'espoir de s'offrir ensuite comme témoin en retour d'avantages, on devrait le traiter comme un agent de l'État.

Recommandation 70: Enquêtes sur les personnes disparues

a) Les agents qui mènent une enquête sur des personnes disparues ne doivent pas perdre de vue la possibilité d'une telle enquête se transforme en une enquête criminelle importante. Cela signifie, tout au moins, qu'on doit consigner de façon exacte et complète les dépositions obtenues des personnes interrogées. Cela peut également vouloir dire, dans certaines circonstances, qu'on doit immédiatement prendre des mesures pour éviter le retrait ou la contamination de preuves éventuelles. Il est inopportun de prévoir formellement, en tant que règle, les circonstances dans lesquelles une enquête sur des personnes disparues devrait être traitée comme une enquête criminelle importante. Cette décision doit nécessairement être prise par l'enquêteur ou le surveillant, à sa discrétion.

b) Les policiers devraient recevoir une formation sur la façon de répondre à une enquête sur des personnes disparues, lorsqu'il est possible qu'une telle enquête se transforme en une enquête criminelle importante. Cette formation devrait s'inspirer des leçons tirées de la présente enquête.

c) Le service de la police régionale de York a modifié ses procédures opérationnelles en réponse aux préoccupations soulevées par l'enquête sur Christine Jessop. Le ministère du Solliciteur général devrait faciliter l'adoption de procédures semblables pour tous les services de police de l'Ontario.

Recommandation 71: Exécution des fouilles et perquisitions

a) Les fouilles et perquisitions exécutées durant une enquête sur des personnes disparues devraient être supervisées, dans la mesure du possible, par un coordonnateur ayant reçu la formation voulue.

b) En général, on devrait mener les fouilles et perquisitions conformément aux procédures normalisées établies à cette fin, en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas.

Recommandation 72: Compétences, formation et ressources

a) Les policiers subalternes ont besoin de recevoir une formation continue sur un large éventail de techniques d'enquête. Leurs formateurs doivent eux-mêmes avoir reçu toute la formation voulue concernant ces techniques et leur communication aux autres. Il importe de dégager à cette fin les ressources financières nécessaires, à l'abri de toute utilisation à des fins opérationnelles, afin d'assurer que la formation dispensée à tous les services de police de l'Ontario reflète l'état actuel des connaissances.

b) Le gouvernement de l'Ontario devrait, à titre prioritaire, accorder une attention particulière aux préoccupations soulevées par la *York Regional Police Association* et aux points signalés à l'occasion de la vérification du service de la police régionale de York. Le gouvernement de l'Ontario devrait annoncer publiquement les mesures qu'il entend prendre pour corriger les lacunes relevées.

Recommandation 73: Programme éducatif concernant les condamnations injustifiées

a) Le ministère du Procureur général, de concert avec l'*Ontario Crown Attorneys' Association*, devrait élaborer à l'intention des procureurs un programme éducatif portant tout particulièrement sur les causes connues ou soupçonnées des condamnations injustifiées et la façon dont les procureurs peuvent contribuer à leur prévention. Ce programme devrait s'inspirer des leçons tirées de la présente enquête. Des ressources financières suffisantes devraient être engagées pour assurer le succès du programme et le mettre à la portée de tous les procureurs de l'Ontario.

b) On devrait élaborer à l'intention des policiers un programme éducatif portant tout particulièrement sur les causes connues ou soupçonnées des condamnations injustifiées et la façon dont les policiers peuvent contribuer à leur prévention. Le ministère du Procureur général devrait jouer un rôle de premier plan à l'égard de la promotion de ce programme, qui devrait s'inspirer des leçons tirées de la présente enquête. Pour le concevoir, on devrait solliciter la collaboration des procureurs et des avocats de la défense. Des ressources financières suffisantes devraient être engagées afin d'assurer la réussite du programme et sa diffusion à tous les enquêteurs, nouveaux et établis.

c) La *Criminal Lawyers' Association* devrait élaborer à l'intention des avocats de la défense au criminel un programme éducatif portant tout particulièrement sur les causes connues ou soupçonnées des condamnations injustifiées et la façon dont les avocats de la défense peuvent contribuer à leur prévention. Ce programme devrait s'inspirer des leçons tirées de la présente enquête.

d) Le Centre des sciences judiciaires devrait élaborer à l'intention de son personnel, y compris tous les experts et techniciens, un programme éducatif portant tout particulièrement sur le rôle, passé et potentiel, de la science dans les erreurs judiciaires. Ce programme devrait s'inspirer des leçons tirées de la présente enquête. On devrait le concevoir en faisant appel à la collaboration des procureurs et des avocats de la défense. Des ressources financières suffisantes devraient être engagées afin d'assurer la réussite du programme et sa diffusion à tout le personnel du Centre, nouveau et établi.

e) Les facultés de droit de l'Ontario et le Barreau du Haut-Canada devraient intégrer au cours d'admission au Barreau un programme éducatif, en matière de droit pénal ou de procédure pénale, qui porte tout particulièrement sur les causes connues ou soupçonnées des condamnations injustifiées et la façon de les prévenir.

f) La magistrature devrait examiner l'opportunité de créer un programme éducatif qui porte tout particulièrement sur les causes connues ou soupçonnées des condamnations injustifiées et la façon dont la magistrature peut contribuer à les prévenir.

Recommandation 74: Éducation visant à contrer les opinions préconçues

Un des éléments du programme éducatif s'adressant à la police et aux procureurs de la Couronne devrait viser à reconnaître et à éviter le parti pris. Dans ce contexte, on entend par opinion préconçue ou parti pris le fait de concentrer tous ses efforts sur une théorie d'enquête ou de poursuite particulière qu'on applique de façon excessivement restreinte, ce qui a pour effet de fausser l'évaluation de l'information reçue et sa propre conduite en réponse à cette information.

Recommandation 75: Pouvoir discrétionnaire de la Couronne à l'égard de la preuve potentiellement non fiable

Le ministère du Procureur général devrait modifier ses directives générales afin de renforcer fortement le principe que l'on exerce à bon escient le pouvoir discrétionnaire de poursuite lorsqu'on refuse de produire une preuve que l'on considère raisonnablement comme étant erronée ou probablement erronée. De même, on exerce à bon escient le pouvoir discrétionnaire de poursuite lorsque l'on conseille au juge des faits de ne pas se fier à une preuve, en totalité ou en partie, à cause de sa non-fiabilité inhérente. Le Ministère devrait prendre des mesures, en adoptant notamment de nouveaux programmes de sensibilisation et de formation à l'intention des procureurs de la Couronne et de leurs superviseurs, mais sans s'y limiter, de façon à assurer un soutien institutionnel solide pour l'exercice de ce pouvoir.

Recommandation 76A: Surutilisation et emploi abusif de preuves fondées sur la conscience de culpabilité et le comportement du témoin

a) Il est possible de surutiliser ou de mal utiliser une présumée preuve fondée sur la « conscience de culpabilité ». Les procureurs de la Couronne et les tribunaux devraient adopter une approche prudente à l'égard de la présentation et de la réception de ce genre de preuve, qui comporte des risques qui peuvent être disproportionnés par rapport à sa valeur probante éventuelle. Les procureurs de la Couronne et la police devraient également être sensibilisés aux dangers associés à ce genre de preuve. Cette recommandation ne signifie toutefois pas qu'on doit interdire la présentation d'une telle preuve.

b) Il est possible de surutiliser et de mal utiliser une présumée preuve fondée sur le « comportement » de l'accusé en tant que preuve circonstancielle de culpabilité. Les procureurs de la Couronne et les tribunaux devraient adopter une attitude prudente à l'égard de la présentation et de la réception de ce genre de preuve, qui comporte des risques qui peuvent être disproportionnés par rapport à sa valeur probante éventuelle. Les procureurs de la Couronne devraient être sensibilisés aux mérites de cette approche prudente et aux risques qui accompagnent le fait de présenter et d'accepter avec trop d'empressement une telle preuve. En particulier, lorsqu'une telle preuve par comportement étrange est présentée après que l'accusé a été publiquement identifié, les procureurs de la Couronne, la police et la magistrature doivent être très conscients du risque que cette « preuve contestable » puisse être influencée par les allégations existantes concernant l'accusé. Le comportement le plus innocent peut paraître suspect aux personnes que d'autres faits prédisposent à l'interpréter ainsi.

Recommandation 76B: Utilisation de l'expression « conscience de culpabilité » □

Conformément à la décision *Peavoy*, on devrait éviter d'utiliser l'expression « conscience de culpabilité ».

Recommandation 77: Admissibilité de déclarations disculpatoires lors de l'arrestation

Le gouvernement du Canada devrait examiner la possibilité de modifier la loi afin de permettre l'introduction, à la demande de la défense, d'une déclaration disculpatoire faite par l'accusé lors de son arrestation, lorsque celui-ci témoigne à son procès.

Recommandation 78: Admissibilité de la preuve obtenue par l'utilisation de chiens de police

Les juges de première instance devraient exercer une grande prudence avant d'admettre que des « indices » recueillis au moyen de chiens de police puissent être produits en tant que preuves affirmatives de culpabilité.

Recommandation 79: Témoignages d'autres suspects

Il y aurait peut-être lieu de réexaminer la règle concernant l'admissibilité du témoignage d'autres suspects ayant pu avoir commis un crime, à la lumière des préoccupations soulevées dans le cadre de la présente enquête.

Recommandation 80: Examen des délibérations du jury

Le *Code criminel* devait être modifié de façon à permettre l'examen des délibérations du jury, dans le but d'améliorer l'administration de la justice.

Recommandation 81: Exposé des faits et des opinions personnelles par le juge de première instance

Le gouvernement du Canada, sur la recommandation de la Commission du droit du Canada, devrait examiner l'opportunité de modifier la *common law*, par l'adoption d'une modification à la loi, afin de limiter la capacité d'un juge de première instance d'exprimer ses opinions au jury sur la question de la crédibilité et de modifier en outre l'obligation qui est imposée au juge de première instance d'exposer au jury les aspects les plus significatifs de la preuve.

Recommandation 82: Mise en garde du jury contre le fait que des accusations criminelles ou d'autres influences externes puissent faire paraître la preuve sous un jour différent

Les juges de première instance devraient être alertes à la possibilité que des témoins honnêtes puissent avoir une perception faussée des faits à cause de l'existence d'accusations criminelles portées contre l'accusé, de la notoriété du crime ou du fait que les autorités, qu'ils respectent et admirent et avec lesquelles ils traitent, appuient la poursuite. Lorsqu'une telle inquiétude surgit au stade de la production de la preuve, les juges de première instance devraient mettre en garde le jury contre l'interprétation biaisée de la déposition de ces témoins, en lui rappelant que des erreurs de justice ont été commises par le passé en raison des témoignages honnêtes, mais erronés, de personnes dont les perceptions avaient été faussées par des accusations criminelles ou d'autres influences externes.

Recommandation 83: Traitement accordé en cour à la personne mise en accusation

a) À moins d'établir l'existence d'un risque pour la sécurité, les personnes accusées d'un crime ont le droit, à leur choix, de s'asseoir avec leur avocat plutôt qu'au banc des accusés.

b) Les procureurs de la Couronne et la cour devraient être encouragés à désigner les personnes mises en accusation par leur nom, plutôt que par l'expression « l'accusé ».

Recommandation 84: Exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuite concernant la production de nouvelles preuves en appel

Le ministère du Procureur général devrait modifier le *Crown Policy Manual* de façon à soutenir l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuite par les procureurs de la Couronne en appel, afin qu'ils puissent consentir à la réception d'une nouvelle preuve en appel lorsque cette preuve soulève dans leur esprit un doute important au sujet de l'innocence de l'appelant.

Recommandation 85: Pouvoir discrétionnaire de la Couronne lorsqu'il existe un doute important concernant l'innocence de l'appelant

Le ministère du Procureur général devrait modifier le *Crown Policy Manual* de façon à permettre l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuite par les procureurs de la Couronne en appel, afin qu'ils puissent consentir à ce que l'on interjette appel de la condamnation lorsque l'examen de la preuve originale soulève dans leur esprit un doute important au sujet de l'innocence de l'appelant.

Recommandation 86: Pouvoirs de la Cour d'appel relativement à la production de preuves nouvelles

a) Dans le contexte de rétractations, la condition voulant qu'une preuve doive être raisonnablement croyable pour être admise en appel en tant que nouvelle preuve et que, si elle est crue, elle doive être de nature à avoir pu raisonnablement modifier l'issue du procès devrait être interprétée non pas uniquement en fonction de la crédibilité de la rétractation, mais également à la lumière de la crédibilité du témoignage

original de la personne, compte tenu de la rétractation. Si le fait que le témoin s'est rétracté, dans les circonstances qui l'ont amené à le faire, aurait pu raisonnablement modifier l'issue, cette condition est remplie, que la cour considère la rétractation proprement dite comme croyable ou non.

b) On devrait par ailleurs examiner l'opportunité de modifier la condition de « diligence raisonnable » en précisant que, en général, la preuve ne devrait pas être admise, à moins que l'accusé n'établisse que le défaut de la défense d'obtenir cette preuve ou de la présenter au procès n'était pas attribuable à des motifs tenant de la tactique. On peut s'appuyer sur cette condition afin de prévenir une erreur judiciaire.

Recommandation 87: Pouvoirs d'une cour d'appel d'agir sur un « vague doute » □

Il y a lieu d'étudier l'opportunité de modifier les pouvoirs conférés à la Cour d'appel, de façon à lui permettre d'annuler une condamnation lorsqu'il existe un vague doute au sujet de la culpabilité du condamné.

Recommandation 88: Appel d'un acquittement interjeté par la Couronne

Le gouvernement du Canada, sur la recommandation de la Commission du droit du Canada, devrait étudier l'opportunité de modifier le *Code criminel* afin de permettre à la Couronne d'en appeler d'un acquittement par jury que si la cour conclut, avec un degré de certitude raisonnable, que le verdict aurait vraisemblablement été différent si l'erreur de droit n'avait pas été commise.

Recommandation 89: Culture et style de gestion des services de police

Les services de police de toute la province doivent s'efforcer de favoriser au sein de leurs rangs, en matière de maintien de l'ordre, une culture qui valorise l'exécution d'enquêtes criminelles honnêtes et équitables, ainsi que la protection des droits de tous les suspects et accusés. La direction doit reconnaître qu'il lui incombe de promouvoir cette culture. Cela doit comporter, tout au moins, une formation en déontologie pour tous les policiers.

Recommandation 90: Système de gestion des cas

- a) Le système normalisé de gestion des cas recommandé dans le rapport Campbell devrait être mis en œuvre le plus tôt possible.
- b) Des ressources suffisantes devraient être engagées afin qu'on puisse former un nombre suffisant d'enquêteurs de rang supérieur qui veilleront à ce que le système de gestion des cas soit utilisé dans toutes les enquêtes criminelles importantes en Ontario.
- c) Le système de gestion des cas devrait faire l'objet d'un examen ou d'une mise à jour périodiques, afin d'y incorporer les meilleures pratiques de partout dans le monde.
- d) Le système devrait être soumis à des vérifications menées par des équipes d'« examen par les pairs » visant à assurer que le système de gestion des cas est appliqué comme il faut et de façon cohérente.

Recommandation 91: Normes minimales pour la police

- a) Le ministère du Solliciteur général devrait étudier la possibilité d'établir des normes provinciales minimales concernant la formation initiale et continue des policiers sur un large éventail de sujets relatifs aux questions soulevées dans la présente enquête.
- b) Le ministère du Solliciteur général devrait étudier la possibilité d'établir des normes provinciales minimales pour l'exécution d'enquêtes criminelles, en tenant compte des questions soulevées dans la présente enquête.
- c) Le contenu des manuels qui servent aux policiers de l'Ontario dans l'exercice de leurs fonctions, tel le manuel du Collège canadien de police, devrait être révisé à la lumière des leçons tirées de la présente enquête.

Recommandation 92: Structure de l'enquête policière

Un enquêteur ne devrait pas obtenir un rang supérieur dans une enquête du fait qu'il a trouvé ou qu'il poursuit le « meilleur » suspect ou la « meilleure » piste. Cela suscite la compétition entre les équipes

d'enquêteurs, qui recherchent la meilleure piste, entraîne un manque d'objectivité et isole les équipes d'agents les unes des autres.

Recommandation 93 Fouille des lieux où le corps a été découvert

Lorsqu'ils procèdent à la fouille des lieux où l'on a trouvé le corps, les enquêteurs doivent garder à l'esprit les leçons tirées de la présente enquête. À cette fin, il est souhaitable de prendre les mesures suivantes:

- a) appliquer la méthode du quadrillage double;
- b) protéger la scène contre les intempéries;
- c) utiliser un éclairage adéquat;
- d) coordonner les équipes de fouille et établir des secteurs de fouille documentés;
- e) consigner tous les détails concernant les articles trouvés et conservés, notamment leur emplacement précis, et assurer la protection et le contrôle des éléments de preuve;
- f) filmer et photographier convenablement la scène;
- g) répertorier comme il faut les pièces et photographies;
- h) prévoir des installations et méthodes adéquates pour le transport des restes humains;
- i) porter au besoin un survêtement de décontamination;
- j) prévoir les ressources nécessaires afin d'éviter la contamination croisée des différents lieux. Cela peut nécessiter que des agents différents recueillent les preuves aux divers endroits où l'on recherche des indices médico-légaux établissant un lien entre les lieux.

Recommandation 94: Enquête sur un alibi

Lorsque la défense divulgue l'existence d'un alibi dans une affaire grave, on devrait encourager la police à confier l'enquête sur l'alibi à des agents autres que ceux qui participent le plus directement à l'enquête menée au sujet de l'accusé. Souvent, il n'est pas nécessaire que l'enquête sur l'alibi fasse largement appel aux connaissances des enquêteurs eux-mêmes. L'approche préconisée ici favorise un examen plus objectif, et avec moins d'idées préconçues, de l'alibi éventuel.

Recommandation 95: Responsabilité à l'égard des témoignages policiers insatisfaisants

Si la police fait un témoignage qui se révèle faux ou que les procureurs de la Couronne estiment raisonnablement être non fiable, les procureurs de la Couronne devraient porter la question à la connaissance du chef de police pour qu'il fasse enquête. Les ministères du Procureur général et du Solliciteur général doivent prendre les mesures voulues afin d'assurer que ces situations sont effectivement signalées au chef de police pour enquête, que l'enquête est réalisée et que les résultats de celle-ci sont communiqués aux procureurs de la Couronne ou à la cour.

Recommandation 96: Enregistrement magnétoscopique des suspects par la police

a) **Le service de la police régionale de Durham devrait modifier son manuel des opérations en y indiquant que tous les interrogatoires qu'on fait subir à des suspects dans un poste de police doivent être enregistrés sur bande magnétoscopique ou sonore, sauf lorsque les circonstances ne le permettent réellement pas. Le fait d'interroger un suspect hors caméra avant l'enregistrement officiel de l'interrogatoire sur bande magnétoscopique mine cette politique. Le fait d'encourager les suspects à parler confidentiellement ou hors caméra durant un interrogatoire mine également cette politique. En dernière analyse, l'enregistrement magnétoscopique ou sonore permet de rétrécir les questions litigieuses au procès, de réduire la durée de celui-ci et de protéger tant l'auteur que le sujet de l'interrogatoire; une telle politique permet en outre aux parties et aux juges des faits d'évaluer dans quelle mesure l'interrogatoire a rehaussé ou miné la fiabilité de la déclaration.**

b) **Le service de la police régionale de Durham devrait examiner la possibilité d'adopter la pratique de la police fédérale d'Australie obligeant les policiers à transporter un magnétophone avec eux dans l'exercice de leurs fonctions pour qu'ils puissent enregistrer les interrogatoires qu'ils mènent en dehors du poste; l'appareil peut par ailleurs être utile lors de l'exécution de mandats de perquisition ou dans des circonstances analogues.**

c) **Lorsque des déclarations non enregistrées sur bande magnétoscopique ou sonore auraient été faites par un suspect à l'extérieur du poste de police, on devrait les relire au suspect devant la caméra, au poste de police, et enregistrer ses commentaires. Une autre solution serait de consigner la présumée déclaration par écrit au moment même où le**

suspect la fait, et de permettre par la suite à celui-ci de la lire telle qu'elle a été consignée, puis de la signer s'il la considère comme exacte.

d) Lorsqu'il déroge à la politique, le policier devrait expliquer par écrit pourquoi il ne l'a pas appliquée.

e) Le ministère du Solliciteur général devrait chercher à mettre cette politique en œuvre dans tous les services de police importants de l'Ontario (tout au moins).

Recommandation 97: Exercice du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance

Le juge de première instance pourrait, dans le cadre d'un voir-dire sur l'admissibilité de la preuve, tenir compte de toute inobservation de la politique mise en place conformément à la recommandation 96 et souhaiterait peut-être donner des directives au jury (ou se donner lui-même des directives, le cas échéant) quant à la conclusion que l'on peut tirer de l'inobservation, par les policiers, de la politique. En ce faisant, le juge de première instance, (et, le cas échéant, le jury) devrait pouvoir étudier l'explication, si tant est qu'elle existe, de l'inobservation de la politique.

Recommandation 98: L'enregistrement sur bande magnétoscopique par les policiers du témoignage des témoins désignés

Le service de la police régionale de Durham devrait mettre en œuvre une politique semblable relativement aux entrevues avec des témoins importants dans des affaires graves lorsqu'il est raisonnablement prévisible que leur témoignage sera contesté au procès. Cette politique vise, sans s'y limiter, les témoins à la réputation équivoque, très influençables ou suggestibles dont le témoignage prévu peut être façonné, par inadvertance ou non, par le processus d'entrevue. Le ministère du Solliciteur général devrait contribuer à la mise en œuvre de cette politique (à tout le moins) dans tous les principaux corps de police de l'Ontario.

Recommandation 99: L'enregistrement sur bande magnétoscopique des entrevues par la Couronne

Les procureurs de la Couronne ne devraient pas être chargés d'enregistrer sur bande magnétoscopique ou sonore leurs entrevues avec les témoins. Toutefois, le ministère du Procureur général devrait, de concert avec la *Ontario Crown Attorneys' Association* ou avec un représentant des procureurs de la Couronne, examiner la possibilité de mettre en place l'enregistrement limité sur bande magnétoscopique ou sonore de certaines entrevues, si le contenu de l'entrevue prévue ou la nature de la personne interviewée rendrait souhaitable un tel enregistrement contemporain pour protéger les procureurs de la Couronne ou dans l'intérêt de l'administration de la justice.

Recommandation 100: Élaboration de politiques en matière de prise et de conservation de notes par la police

Les pratiques policières en matière de prise et de conservation de notes sont souvent désuètes du point de vue du travail contemporain des policiers. Ces derniers peuvent prendre des notes dans divers calepins, sur des feuilles détachées, dans des rapports de police ou des rapports de police supplémentaires ou sur diverses autres formules. Le ministère du Solliciteur général devrait tout de suite prendre des mesures pour mettre en oeuvre une politique provinciale concernant la prise et la conservation de notes. Des ressources financières et autres doivent être fournies pour que les policiers soient formés de manière à respecter ces politiques. Voici les éléments minimaux d'une telle politique :

a) Il devrait exister une politique complète et uniforme de conservation des notes et des rapports. Cette politique devrait notamment prévoir que si les notes originales sont transcrites dans un calepin ou dans un autre document, elle doivent être conservées pour pouvoir être examinées par les parties au procès et pour être disponibles lors d'instances ultérieures.

b) Une politique devrait mettre en place des pratiques permettant aux avocats et aux policiers eux-mêmes d'établir facilement quelles notes et quels rapports existent. Ces pratiques pourraient comprendre, par exemple, des directives selon lesquelles un calepin principal doit mentionner les notes ou les rapports consignés ailleurs — à titre d'exemple, 4 octobre 1998 : rapport supplémentaire préparé relativement à une entrevue menée avec A. Smith à telle date.

- c) Les pages de tous les calepins, qu'ils soient standards ou non, devraient être numérotées.
- d) Les politiques sur l'endroit où se trouvent les calepins devraient être clarifiées et appliquées.
- e) L'utilisation des calepins de format standard de trois pouces sur cinq devrait être reconsidérée par tous les corps policiers. Ces calepins ne sont peut-être pas bien adaptés au travail des policiers d'aujourd'hui.
- f) Les corps policiers devraient avoir pour objectif ultime l'informatisation des notes des policiers.
- g) Des politiques devraient être mises en place pour mieux réglementer le contenu des calepins et des rapports des policiers. De telles politiques devraient à tout le moins renforcer la nécessité d'un compte rendu complet et exact des entrevues menées par les policiers, de leurs observations et de leurs activités.
- h) La surveillance de la prise de notes par les policiers laisse souvent à désirer, tout comme l'application des règles par les policiers. Les services de police de l'Ontario doivent modifier leurs politiques pour s'assurer d'une véritable supervision des pratiques relatives à la prise de notes, notamment en vérifiant les calepins au hasard.

Recommandation 101: Les protocoles policiers en matière d'entrevue qui visent à rehausser la fiabilité

Le ministère du Solliciteur général devrait mettre en place des protocoles provinciaux écrits en matière de réalisation d'entrevues des suspects et des témoins par des policiers. Ces protocoles devraient être conçus pour rehausser la fiabilité du produit du processus d'entrevue et pour préserver fidèlement le contenu de l'entrevue.

Recommandation 102: La formation en matière de protocoles d'entrevue

Tous les enquêteurs de l'Ontario devraient recevoir une formation complète sur les techniques qui rehausser la fiabilité des déclarations des témoins et sur les techniques qui en diminuent la fiabilité. Cette formation devrait s'inspirer des leçons apprises dans le cadre de la

présente enquête. Des ressources financières et autres doivent être fournies afin que cette formation puisse être dispensée.

Recommandation 103: La prévention de la contamination des témoins par les renseignements transmis

Les policiers devraient recevoir des directives précises sur les dangers de communiquer inutilement des renseignements (qu'ils connaissent) à un témoin si de tels renseignements peuvent influencer sur le compte rendu des événements fait par les témoins.

Recommandation 104: Prévention de la contamination des témoins par des observations au sujet de l'affaire ou de l'accusé

Les policiers devraient recevoir des directives précises sur les dangers de communiquer leur évaluation du poids de la preuve contre un suspect ou un accusé, leur avis concernant le caractère de l'accusé, ou des observations analogues à un témoin, qui peuvent influencer sur le compte rendu des événements fait par ce témoin.

Recommandation 105: Les entrevues avec de jeunes témoins

Les policiers devraient recevoir des directives précises sur la façon d'interviewer de jeunes témoins. De telles directives devraient à tout le moins prévoir que ces témoins devraient être interviewés, si c'est possible, en présence d'un adulte non intéressé à la preuve par témoignage.

Recommandation 106: L'éducation de la Couronne concernant les pratiques en matière d'entrevues

Le ministère du Procureur général devrait mettre en place un programme éducatif pour mieux former les procureurs de la Couronne aux méthodes d'entrevue qui rehaussent la fiabilité plutôt que d'y nuire. Le ministère peut également intégrer certaines des pratiques souhaitables et non souhaitables dans son *Crown Policy Manual*.

Recommandation 107: La tenue d'entrevues par la Couronne

- a) En règle générale, les procureurs ne devraient pas discuter des éléments de preuve avec les témoins pris collectivement.
- b) Il faut se pencher sur l'ensemble des souvenirs d'un témoin, en le questionnant et en se servant notamment des déclarations du témoin ou de notes, avant qu'il soit fait mention (si cela se produit) de preuves contradictoires.
- c) Le procureur devrait consigner par écrit les souvenirs du témoin. Il est parfois souhaitable que l'entrevue soit menée en présence d'un agent ou d'une autre personne, selon les circonstances.
- d) Les questions posées au témoin devraient être des questions non suggestives.
- e) Les procureurs *peuvent* alors choisir d'informer le témoin des preuves contradictoires et l'inviter à formuler des commentaires.
- f) En ce faisant, les procureurs doivent être conscients des dangers de cette pratique.
- g) Il est sage d'informer le témoin que c'est son témoignage que l'on souhaite obtenir, que le témoin n'est pas là uniquement pour choisir la preuve contradictoire de préférence à ses propres souvenirs honnêtes et indépendants et qu'il est bien sûr libre de rejeter l'autre élément de preuve. Cette assertion n'est pas moins vraie si plusieurs autres témoins ont présenté des preuves contradictoires.
- h) Les procureurs ne devraient jamais dire au témoin qu'il a tort.
- i) Si le témoin modifie le témoignage qu'il avait prévu faire, le nouveau témoignage devrait être consigné par écrit.
- j) Si un témoin est manifestement influençable ou très suggestible, les procureurs seraient bien inspirés de ne pas présenter de témoignages contradictoires au témoin lorsqu'ils exercent leur pouvoir discrétionnaire.

k) On pourrait aborder d'une autre manière les faits qui sont de toute évidence incontestés ou incontestables. Il s'agit de faire preuve de bon sens.

Recommandation 108: Traitement d'éléments de preuve produits tardivement

Les policiers devraient recevoir des directives sur la manière de traiter et d'évaluer les éléments de preuve produits tardivement, c'est-à-dire les éléments de preuve qui auraient raisonnablement pu être produits plus tôt s'ils sont véridiques. Ces directives comprendraient une étude des renseignements dont dispose le témoin, le motif ou la motivation de la divulgation en temps inopportun, et ainsi de suite. Ces directives traiteraient également de la nécessité de tenter de faire confirmer ces éléments de preuve par une source indépendante et, dans des circonstances appropriées, d'envisager ces éléments de preuve avec prudence.

Recommandation 109: Étude des enquêtes achevées

Il devrait exister une exigence institutionnalisée selon laquelle toutes les grandes enquêtes criminelles doivent être passées en revue lorsqu'elles sont terminées.

Recommandation 110: Limites à l'établissement de profils criminels

Les policiers devraient recevoir une formation sur le recours approprié à l'établissement de profils criminels et sur les limites de cette pratique. Le fait d'avoir recours à tort à l'établissement de profils peut donner une mauvaise tangente à une enquête. L'établissement de profils une fois le suspect identifié peut être trompeur et dangereux, car les doutes des enquêteurs peuvent influencer sur le contenu du résumé des faits pertinents établi par les enquêteurs. Le profil peut fournir des idées d'enquêtes complémentaires; il peut donc constituer à cet égard un outil d'enquête. Cependant, il ne peut pas se substituer à une enquête complète, non entachée par des idées préconçues ou par des idées stéréotypées.

Recommandation 111: Diffusion dans la population d'un soi-disant profil

Dans une affaire notoire, la diffusion dans la population d'un soi-disant profil, qui a été retravaillé pour correspondre à un certain suspect ou à un certain accusé (et qui permet d'identifier facilement cette personne dans la collectivité) afin d'amener ce suspect à s'exprimer ou à se comporter de manière incriminante constitue un recours inapproprié à l'établissement d'un profil criminel. Bien que la loi permette aux policiers d'avoir recours à certaines formes de supercherie, cette méthode stigmatise le suspect au sein de la collectivité et peut rendre impossible la tenue d'un procès équitable dans cette collectivité.

Recommandation 112: L'enregistrement des faits communiqués à l'auteur d'un profil

Dans les cas où l'établissement d'un profil est utilisé comme outil d'enquête, le résumé des faits pertinents devrait être fourni par écrit à l'auteur du profil. Les discussions concernant ces faits entre les enquêteurs et l'auteur du profil devraient être enregistrées avec exactitude. Ainsi, le fondement du profil peut être évalué ultérieurement par ces enquêteurs, par d'autres enquêteurs ou par d'autres parties.

Recommandation 113: Tests polygraphiques

a) Les policiers devraient recevoir une formation sur l'utilisation appropriée et sur les limites des résultats des tests polygraphiques. Le fait d'avoir recours à tort aux résultats de tests polygraphiques peut donner une mauvaise tangente à une enquête. L'établissement de profils une fois le suspect identifié peut être trompeur et dangereux, car les doutes des enquêteurs peuvent influencer sur le contenu du résumé des faits pertinents établi par les enquêteurs. Le polygraphe ne constitue qu'un autre des outils d'enquête. Il ne peut donc pas se substituer à une enquête complète. Les policiers devraient faire preuve de prudence lorsqu'ils prennent une décision concernant l'orientation à donner à une affaire en se fondant exclusivement sur les résultats des tests polygraphiques.

b) La documentation sur les entrevues réalisées avec un polygraphe, et notamment les renseignements fournis à l'examineur par les enquêteurs ou par la personne interrogée, devraient être conservés jusqu'à ce que soient terminées les procédures judiciaires ou les enquêtes en cours.

Recommandation 114: Constitution d'un comité chargé des questions de divulgation laissées en suspens

Il conviendrait qu'un comité d'intervenants du domaine de l'administration de la justice pénale, formé de procureurs de la Couronne, d'avocats de la défense, de membres de la magistrature et de policiers, semblable au Comité Martin, soit chargé de passer en revue les questions de divulgation laissées en suspens, afin de rendre la pratique plus efficace et uniforme et de régler les questions en suspens cernées dans le cadre de la présente enquête.

Recommandation 115: L'éducation de la Couronne en ce qui concerne les limites de la défense d'une cause pour les avocats de la Couronne

Un programme éducatif à l'intention des procureurs de la Couronne devrait comporter, comme élément essentiel, des conseils clairs sur les limites de la défense d'une cause qui soient conformes au rôle des procureurs de la Couronne. Ces questions pourraient également faire l'objet de lignes directrices précises dans le *Crown Policy Manual* ou dans un code de déontologie.

Recommandation 116: Le caractère suffisant des fonds consentis aux avocats de la défense et aux procureurs

a) Le gouvernement de l'Ontario doit porter la lourde responsabilité de veiller à ce que le régime d'aide juridique de l'Ontario et la Division du droit pénal du ministère du Procureur général disposent de ressources suffisantes pour empêcher les erreurs judiciaires.

b) L'éducation et la formation adéquates des procureurs de l'Ontario nécessitent des ressources financières et autres afin que tous les procureurs puissent être libérés de leurs fonctions en salle d'audience pour pouvoir participer à des programmes éducatifs et pour que ces programmes soient complets.

Recommandation 117: Constitution d'un comité d'examen des affaires criminelles

Le gouvernement du Canada devrait déterminer, dans le cadre d'une étude, s'il convient de constituer légalement un comité d'examen des

affaires criminelles pour remplacer ou compléter les pouvoirs actuellement exercés par le ministre fédéral de la Justice conformément à l'article 690 du *Code criminel*.

Recommandation 118: Comité chargé de superviser la mise en oeuvre des recommandations

Le gouvernement de l'Ontario devrait former un comité chargé de superviser la mise en oeuvre des recommandations contenues dans le présent rapport qui sont acceptées. Ce comité devrait préparer périodiquement des rapports accessibles à la population.

Recommandation 119: Communication des recommandations aux autres gouvernements

Le gouvernement de l'Ontario devrait proposer ses bons offices pour faciliter la communication de ces recommandations aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux afin qu'ils les examinent.

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire	1
Chapitre I : Portée et nature de l'enquête	1
Chapitre II : Les expertises et le Centre des sciences judiciaires	4
Chapitre III : Les dénonciateurs sous garde	10
Chapitre IV : L'enquête effectuée par la police régionale de York	16
Chapitre V : L'enquête effectuée par la police régionale de Durham et la poursuite de Guy Paul Morin ..	18
Conclusion	47
Recommandations	49